

Rapport

de

la commission administrative des autorités
judiciaires et du Conseil de la magistrature

Exercice 2023

TABLE DES MATIÈRES

1	Avant-propos de la commission administrative des autorités judiciaires.....	1
2	L'exercice 2023 en bref.....	3
2.1	Faits saillants.....	3
2.2	Chiffres-clés.....	3
3	Activités de gestion.....	5
3.1	Les organes de gouvernance des autorités judiciaires neuchâteloises.....	5
3.2	Ressources humaines.....	8
3.3	Finances.....	14
3.3.1	Processus budgétaire 2024.....	14
3.3.2	Gestion des comptes 2023.....	15
3.3.3	Autres sujets financiers.....	17
3.4	Suivi des projets.....	18
3.4.1	Projet de planification des locaux des autorités judiciaires.....	18
3.4.2	Projet de digitalisation de la Justice et informatique judiciaire.....	18
3.4.3	Projet Accueil du public.....	20
3.5	Autres activités de gestion.....	20
3.5.1	Gestion de la crise énergétique.....	20
3.5.2	Système de contrôle interne (SCI).....	20
3.5.3	Statistiques CEPEJ.....	21
4	Autorités judiciaires.....	23
4.1	Tribunaux régionaux.....	23
4.1.1	Généralités.....	23
4.1.2	Situation spécifique du domaine civil en 2023.....	23
4.1.3	Situation spécifique du domaine pénal en 2023.....	27
4.2	Tribunal cantonal.....	30
4.2.1	Généralités.....	30
4.2.2	Situation spécifique de l'année 2023.....	31
4.2.3	Jurisprudence et législation.....	32
4.3	Ministère public.....	33
4.3.1	Généralités.....	33
4.3.2	Situation spécifique de l'année 2023.....	33
5	Conseil de la magistrature.....	35
5.1	Magistrature judiciaire.....	35
5.2	Inspection des autorités judiciaires.....	36
5.3	Mobilité et élection.....	36
5.4	Suppléances.....	36
5.4.1	Suppléances externes.....	36
5.4.2	Suppléances internes.....	37
5.5	Indicateurs de l'activité judiciaire (durée des procédures).....	37
5.5.1	Activités judiciaires des tribunaux régionaux.....	38
5.5.2	Activités judiciaires du Tribunal cantonal.....	40
5.5.3	Activités judiciaires du Ministère public.....	42
6	Conclusion des présidentes de la commission administrative des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature.....	45
7	Statistiques.....	49
7.1	Tribunaux régionaux.....	49
7.2	Tribunal cantonal.....	58
7.3	Ministère public.....	63
8	Annexes et contact.....	65
8.1	Liste des magistrats au 31 décembre 2023.....	65
8.2	Liste des abréviations et acronymes.....	66
8.3	Contact et liens utiles.....	66

1 Avant-propos de la commission administrative des autorités judiciaires

D'un point de vue statistique, l'activité juridictionnelle a connu en 2023 une stabilité globale en ce qui concerne les causes entrantes, respectivement les affaires traitées durant la même période. À l'instar des stocks, les délais de traitement des dossiers sont demeurés dans l'ensemble maîtrisés ; certaines procédures, que ce soit au stade de leur instruction ou une fois en état d'être jugées, mériteraient néanmoins d'être suivies, respectivement, résolues avec davantage de célérité. Quoi qu'il en soit, si au regard des chiffres statistiques, la situation peut paraître, cette année encore, sous contrôle, le bilan annuel au sein de l'ordre judiciaire neuchâtelois n'est toutefois pas aussi serein que souhaité.

Le volume de dossiers reste en effet globalement à un niveau élevé. De même, la complexification des causes, liée tout particulièrement aux exigences procédurales et de motivation découlant de la jurisprudence du Tribunal fédéral, est constante. Aussi, pour contenir le nombre d'affaires pendantes et, par voie de conséquence, éviter un allongement des durées de traitement, l'activité menée par le pouvoir judiciaire a dû l'être, à l'instar des dernières années, à un rythme très soutenu, nécessitant des efforts intenses et constants de l'ensemble des magistrates et magistrats ainsi que des collaboratrices et collaborateurs. Or ces efforts marqués, consentis année après année, pour permettre à l'appareil judiciaire malgré ses ressources limitées en personnel d'assurer sa mission – rendre une justice de qualité dans des délais se voulant raisonnables – ont fini par impacter les forces de travail ; la fatigue d'ores et déjà constatée les précédentes années n'a fait que s'accroître.

L'année 2023 a connu un nombre inhabituellement élevé d'absences, de relativement longue durée, pour cause de maladie, chez les magistrates et magistrats de première instance. Les collègues épargné-e-s ont dû assumer un lourd surcroît de charge, ce alors même qu'une situation de surcharge chronique était déjà identifiée. À noter à cet égard que le système actuel d'organisation des suppléances de magistrates et magistrats, avec des suppléances essentiellement internes, se traduit par une fragilisation des forces de travail des autorités judiciaires (cette problématique est davantage développée sous les chiffres 5.4 « Suppléances » et 6 « Conclusion », à mesure qu'elle concerne également le Conseil de la magistrature). Au regard de ces circonstances, la commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ) ne peut que former le vœu que l'année 2024 soit celle de l'amorce d'un véritable rétablissement de conditions de travail stables pour l'ensemble de la magistrature et du personnel. Les renforts accordés à l'ordre judiciaire neuchâtelois par le pouvoir politique seront les bienvenus.

Certes, il paraît nécessaire de mieux faire correspondre les effectifs du pouvoir judiciaire avec ses besoins réels, non seulement pour le bon fonctionnement de la justice mais également sous l'angle des conditions de travail et de santé du personnel. À rappeler que la surcharge chronique qui pèse sur l'ensemble de l'ordre judiciaire est, pour ainsi dire, accentuée, comme déjà indiqué, à chaque évolution jurisprudentielle mais également à chaque révision législative. Pour ne citer que quelques exemples, la révision du Code de procédure pénale (CPP) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 induit pour le Ministère public la tenue d'auditions supplémentaires et pour les juridictions d'appel et de recours de statuer impérativement dans les douze mois, respectivement dans les six mois, dès la notification du jugement de première instance. Quant à la modification de l'article 43 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites (LP) dont l'entrée en vigueur a été arrêtée au 1^{er} janvier 2025, il est notamment à craindre qu'elle accroisse encore davantage la charge de travail, déjà conséquente, du Tribunal d'instance, voire celle de l'Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et de faillites et de l'Autorité de recours en matière civile.

Ceci étant, la CAAJ ne cherche pas des solutions aux difficultés d'effectifs du pouvoir judiciaire dans la seule création de nouveaux postes. Elle mène également des réflexions et entreprend des actions visant, pour certaines, une rationalisation, voire une optimisation, des ressources disponibles, ce dans un souci de maîtrise budgétaire. L'attention soutenue et la rigueur budgétaire dont fait preuve l'appareil judiciaire afin de contenir ses dépenses depuis de nombreuses années demeurent, comme le démontre le respect de ses budgets, exercice après exercice, à l'instar de celui de 2023. Au titre des réflexions et des actions occupant actuellement la CAAJ, nous citerons : le monitoring des ressources humaines ; le développement du contrôle de gestion ; les outils informatiques et l'analyse des processus métiers ; les outils de soutien à la charge des magistrates et magistrats ; le projet Accueil du public et celui de la refonte

du site internet ; le projet de médiation, plus spécifiquement celui sur le modèle de consensus parental, dit de Cochem; les groupes de travail internes à l'ordre judiciaire sur les bonnes pratiques, respectivement celui ayant impliqué, outre des membres de la magistrature, des représentant-e-s des avocat-e-s.

Au chapitre des projets, il faut encore mentionner les travaux menés dans le cadre du programme national *Justitia 4.0* (qui doit aboutir à l'introduction généralisée des dossiers judiciaires électroniques), respectivement la poursuite du projet de planification des locaux des autorités judiciaires (projet PLAJ). Pour mémoire à cet égard, le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz prendra place aux 2^{ème} et 3^{ème} étages du bâtiment de la Poste à La Chaux-de-Fonds (rue Léopold-Robert 63-65), en principe au début du 2^{ème} semestre 2025. Quant au projet de regroupement des deux sites de Neuchâtel et de Boudry du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers dans un même bâtiment à Neuchâtel (rue de Tivoli 5), il est prévu pour 2028-2029. C'est le lieu de souligner que ces projets ne sauraient se concrétiser sans une implication et un soutien des deux autres pouvoirs, de même que sans l'appui technique des services de l'État. La qualité de la collaboration n'est pas seulement précieuse mais indispensable. À cet égard, la CAAJ ne peut qu'être très satisfaite de la qualité des relations, tout particulièrement avec le Conseil d'État et le Grand Conseil, relations qui s'inscrivent, années après années, dans un climat constructif et respectueux. Elle leur adresse tous ses remerciements.

Des projets importants et prometteurs sont ainsi en cours, qui devraient en particulier permettre d'apporter des réponses aux défis et impératifs qui s'imposent aujourd'hui à la justice. En définitive, l'ordre judiciaire neuchâtelois est en constant mouvement pour s'adapter aux changements législatifs, jurisprudentiels et sociétaux, et développer les outils adéquats. Cela implique de chacune et chacun un investissement conséquent au service de la justice. Que l'ensemble de la magistrature et du personnel soit ici vivement et très sincèrement remercié de son engagement remarquable durant l'année écoulée.

La présidente de la CAAJ

Celia Clerc



2 L'exercice 2023 en bref

2.1 Faits saillants

Parmi les principaux éléments qui ont marqué l'année 2023, on citera :

- L'élaboration du Rapport de gestion de la commission administrative des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature pour l'exercice 2022, daté du 31 mars 2023, publié à l'occasion du communiqué de presse du 8 mai 2023
- La préparation du budget 2024 et du plan financier et des tâches (PFT) 2025-2027
- Le déploiement de la seconde phase du projet Greffes 2022
- La poursuite de la participation des autorités judiciaires à différents projets, tels que le projet fédéral *Justitia 4.0* et le projet de Planification des locaux des autorités judiciaires (PLAJ)
- Les mutations de magistrates au sein du Ministère public
- La restitution des statistiques dites CEPEJ¹ pour l'exercice 2022
- La consultation relative au projet de loi cantonale sur la justice

2.2 Chiffres-clés

Activité judiciaire	
Nombre de nouvelles affaires (au 31 décembre 2023)	Ministère public : 7'184 (100% pénal)
	Tribunaux régionaux : 11'372 (84% civil et 16% pénal)
	Tribunal cantonal : 940 (30% civil, 28% pénal et 42% administratif)
Nombre de dossiers liquidés (au 31 décembre 2023)	Ministère public : 6'833 (100% pénal)
	Tribunaux régionaux : 10'487 (83% civil et 17% pénal)
	Tribunal cantonal : 942 (30% civil ; 27% pénal ; 43% administratif)
Ressources humaines	
Effectifs (au 31 décembre 2023)	<p>Les postes s'élèvent à 140.05 EPT, répartis sur 171 personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> • 42,5 EPT de magistrats, répartis sur 37 juges et 12 procureur-e-s • 21,3 EPT de personnel juriste répartis, sur 19 greffiers-rédacteurs et greffières-rédactrices, 9 procureur-e-s assistant-e-s et 1 responsable BDJ • 71,55 EPT de personnel administratif, répartis sur 86 collaborateurs et collaboratrices au sein des greffes • 4,7 EPT au secrétariat général, répartis sur 5 collaboratrices au SGAJ (3,2 EPT), 1 secrétaire itinérante (1 EPT) et 1 chargé de projet de durée déterminée (0,5 EPT) <p>↗ 1,7% par rapport au budget 2022</p>
Finances	
Comptes 2023 - excédent de charges	<p>24,1 millions de francs</p> <p>-3,8% (↘ 1,0 million de francs) par rapport au budget 2023 -1,3% (↘ 0,3 million de francs) par rapport aux comptes 2022</p>
Budget 2024 - excédent de charges	<p>26,8 millions de francs</p> <p>3,1% (↗ 0,8 million de francs) par rapport au budget 2023</p>
Budget 2024 – charges autorités judiciaires vs État	1,2% du budget total des charges de l'État (identique à 2022)

¹ Commission européenne pour l'efficacité de la justice

3 Activités de gestion

3.1 Les organes de gouvernance des autorités judiciaires neuchâteloises

Les autorités judiciaires neuchâteloises sont composées, outre des tribunaux et du Ministère public (traités au chapitre 4 ci-dessous), des organes suivants :

La commission administrative des autorités judiciaires

Selon la Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) du 27 janvier 2010, la commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ) est l'organe de gestion, d'administration et de représentation des autorités judiciaires. Elle est composée d'un-e juge du Tribunal cantonal, qui la préside, d'un-e représentant-e des tribunaux régionaux et d'un-e représentant-e du Ministère public. Chaque membre dispose d'un-e suppléant-e.

Conformément aux articles 72 et suivants de l'OJN, la CAAJ est notamment compétente pour :

- Établir, à l'intention du Grand Conseil, le rapport sur l'activité des autorités judiciaires ;
- Préparer le projet de budget des autorités judiciaires et présenter les comptes ;
- Organiser, en collaboration avec le Conseil de la magistrature, les suppléances ;
- Assurer la gestion documentaire et publier la jurisprudence ;
- Informer le public sur les activités juridictionnelles et administratives ;
- Définir, en collaboration avec le Conseil de la Magistrature, les outils de gestion, notamment ceux nécessaires au contrôle de l'activité, à la comparaison intercantonale et à la statistique ;
- Répondre aux consultations fédérales et cantonales ;
- Édicter les règlements nécessaires à l'activité du Tribunal cantonal et des tribunaux régionaux et prendre des mesures sur l'organisation du Ministère public avec l'avis du procureur général.

La CAAJ est actuellement composée de Mme Celia Clerc, juge au Tribunal cantonal auprès de la Cour de droit public, présidente, de Mme Noémie Helle, juge au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, et de M. Marc Rémy, procureur au Ministère public, membres.

Elle est soutenue, pour l'ensemble de ses tâches, par le secrétariat général des autorités judiciaires (SGAJ), qui exécute ses décisions. Dans ce cadre, le secrétariat général dirige l'administration. Il assure notamment la conduite du personnel judiciaire² et gère les finances.

Outre les sujets évoqués dans les points suivants de ce chapitre, les membres de la CAAJ et la secrétaire générale ont notamment :

- tenu des séances avec le Conseil de la magistrature à deux reprises, les 3 avril et 25 septembre, lors desquelles ont été abordées les questions liées aux mutations et suppléances des magistrats, les difficultés en lien avec la charge de travail supportée par les autorités judiciaires en particulier par les juges et procureurs, ainsi que les modifications législatives en cours ou à venir, notamment en lien avec les travaux de la Commission ad hoc sur la magistrature judiciaire ;
- rencontré les 8 mai et 17 octobre une délégation du Conseil d'État, en particulier les conseillers d'État et chefs des Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (DESC) et Département de la formation, de la digitalisation et des sports (DFDS). Ces rencontres ont été notamment l'occasion d'aborder le budget 2024 et le projet *Justitia 4.0* ;
- participé les 9 février et 31 août à la rencontre dite de la chaîne pénale organisée par le DESC afin de mieux coordonner les actions des différents intervenants ;
- participé les 26 avril et 23 octobre aux séances organisées par le DFDS réunissant la cheffe de département, les principaux dirigeants du Service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ) et des représentants des autorités judiciaires, cela dans le but d'évoquer les sujets en lien avec la protection des adultes et des mineurs. Ces rencontres ont notamment été l'occasion d'aborder les difficultés en lien avec les places en foyers pour mineurs ainsi que le déploiement d'un programme de type modèle de Cochem (consensus parental) ;
- tenu les 20 mars et 16 octobre les séances d'échanges avec les représentants des avocats (Ordre des avocats neuchâtelois, Juristes progressistes neuchâtelois et Jeune Barreau) au cours desquelles,

² Par personnel judiciaire, on entend le personnel juriste (greffiers-rédacteurs, procureurs-assistants et responsable BDJ) ainsi que le personnel administratif (personnel des greffes et du secrétariat général).

outre la possibilité offerte à ces derniers d'exprimer leur point de vue sur le fonctionnement de la justice, ont en particulier été évoquées les discussions menées au sein du Groupe de travail mixte ;

- rencontré le 21 août en présence de la présidence du Conseil de la magistrature, les membres de la Commission judiciaire afin de discuter du budget 2024 et plus largement de la situation des autorités judiciaires telle qu'exposée dans le rapport de gestion 2022 ;
- pris part à la Conférence de la Justice les 20 et 21 avril à Lucerne, au cours de laquelle a notamment été accepté le budget 2024 en faveur de *Justitia 4.0*. Pour rappel, la Conférence de la Justice, composée du Tribunal fédéral et des cantons signataires, finance pour moitié ce programme. En parallèle de ces deux événements, la secrétaire générale a également représenté le Canton de Neuchâtel aux conférences latines des secrétaires généraux des pouvoirs judiciaires ainsi que lors des rencontres des chefs des administrations judiciaires cantonales et fédérales, respectivement les 5 mai, 16 juin, 7 novembre et 10 novembre ;
- organisé la Conférence judiciaire en date du 28 novembre 2023. Un paragraphe est consacré à cette dernière ci-dessous ;
- assisté à l'Audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Besançon du 13 janvier 2023 ainsi qu'à la présentation du rapport de gestion du pouvoir judiciaire de Genève le 28 mars 2023 ;
- répondu à plusieurs consultations cantonales et fédérales, en particulier à celle sur le projet de loi sur la justice ;
- organisé la Fête des autorités judiciaires qui s'est déroulée le 14 septembre au Musée d'Ethnographie de Neuchâtel.

Au cours de l'année 2023, les membres de la CAAJ se sont réunis à 21 reprises, lors de séances dites ordinaires. En parallèle de celles-ci, la CAAJ a également tenu des séances extraordinaires les 30 janvier, 24 avril et 26 juin afin d'actualiser le plan d'action des autorités judiciaires, qui porte sur les années 2021 à 2024, l'objectif étant de redéfinir les axes stratégiques principaux du pouvoir judiciaire qui guideront les actions et projets à entreprendre durant les exercices 2025 à 2028. De même, la CAAJ a tenu des séances ad hoc, d'une part, le 23 mai sur la question du ressort unique suite à une interpellation de la commission Magistrature judiciaire, d'autre part, le 25 septembre ainsi que les 16, 17 et 30 octobre en lien avec la consultation sur le projet de la loi sur la justice. La séance extraordinaire du 30 octobre 2023 a également été consacrée à la préparation de la Conférence judiciaire du 23 novembre.

En dehors de ces séances, les membres de la CAAJ ont eu en particulier des contacts réguliers ainsi que des échanges soutenus avec le SGAJ afin d'assurer un traitement diligent des sujets opérationnels, principalement en lien avec les questions RH.

C'est finalement le lieu de préciser qu'au cours de l'année 2023, la composition de la CAAJ a été modifiée. M. Nicolas Aubert, membre représentant le Ministère public, y a en effet cessé ses activités au terme de 6 années d'engagement. M. Marc Rémy lui a succédé.

Le Conseil de la magistrature

Selon les articles 47 et suivants de la Loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA) du 27 janvier 2010, le Conseil de la magistrature est l'autorité de surveillance des autorités judiciaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Il veille au bon fonctionnement de la justice. Dans l'exécution de sa mission, il assume la surveillance administrative des autorités judiciaires ainsi que la surveillance disciplinaire des magistrats. Pour le surplus, renvoi est fait à la lecture du chapitre 5 « Conseil de la magistrature » du présent rapport.

La Conférence judiciaire

La Conférence judiciaire, telle que prévue à l'article 80 de l'OJN, regroupe l'ensemble des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire neuchâtelois, à l'exception des suppléants extraordinaires. Elle se réunit en principe une fois par année afin de délibérer de toute question intéressant l'ensemble des autorités judiciaires ainsi que pour désigner ses représentants au Conseil de la magistrature. Elle est présidée par la présidente de la CAAJ.

En 2023, la Conférence judiciaire ordinaire s'est tenue le 28 novembre.

À cette occasion, la CAAJ a présenté son rapport d'activité pour la période du 1^{er} janvier au 30 octobre 2023. Elle y a exposé le projet de budget pour l'exercice 2024 et le PTF 2025-2027. Elle a également tiré un bilan de la gestion des ressources humaines et des finances puis présenté les

principaux enjeux en lien avec les projets PLAJ et *Justitia 4.0* mais également ceux de l'accueil du public et de la refonte du site internet des autorités judiciaires. Cette conférence a également été l'occasion de revenir sur les questions évoquées avec les représentants des avocats, soit celles discutées à l'occasion des deux rencontres tenues entre ces derniers et les membres de la CAAJ les 20 mars et 16 octobre 2023 mais également celles traitées au sein du Groupe de travail mixte.

C'est l'occasion de revenir sur le travail réalisé par ce dernier. On rappelle en effet que ce groupe de travail, initié en 2022 et composé de magistrat-e-s et d'avocat-e-s, avait pour objectif de traiter les sujets évoqués à l'occasion des rencontres entre la CAAJ et les représentants des avocats au cours des dernières années. Des discussions ouvertes se sont ainsi déroulées au cours de l'année 2023, dans une atmosphère collaborative et constructive, et ont abouti à la rédaction d'une synthèse adoptée lors de la séance du groupe de travail du 30 octobre 2023. Cette synthèse, approuvée à son tour par la Conférence judiciaire le 28 novembre 2023 et publiée notamment sur le site internet des autorités judiciaires neuchâtelaises, traite de différents aspects de collaboration entre ces dernières et les avocats. Les participant-e-s de ce groupe de travail ainsi que les membres de la magistrature dans leur ensemble se sont félicités de cette collaboration et du résultat des discussions. Un tel exercice pourrait se renouveler à l'avenir si les besoins s'en font ressentir de part et d'autre.

3.2 Ressources humaines

Projet de revalorisation du personnel judiciaire « Greffes 2022 »

S'agissant des ressources humaines, l'année 2023 a été marquée par la fin du déploiement du projet Greffes 2022³. Ce projet, déployé en deux phases entre juillet 2022 et avril 2023 et qui, pour rappel, a concerné le personnel administratif uniquement, a eu pour objectifs principaux, d'une part, de valoriser les fonctions des collaborateurs et collaboratrices des greffes en ramenant les traitements de ces derniers au niveau de salaire des fonctions équivalentes dans l'administration cantonale, d'autre part, d'offrir des perspectives d'évolution professionnelle au sein des autorités judiciaires. La deuxième phase, consistant en un second ajustement du niveau de rémunération, s'est déroulée en avril 2023 et a concerné 17 secrétaires spécialisées, 14 secrétaires responsables, 4 greffier-ère-s adjoint-e-s et 1 greffière de site.

Évolution des effectifs

L'année 2023 a par ailleurs été marquée par des mutations de personnel découlant de la création d'un nouveau poste, de départs à la retraite, de baisses de taux d'activité et enfin de mutations internes et résiliations de contrat. L'exercice 2023 recense ainsi les changements suivants pour le personnel judiciaire :

- 10 personnes ont fait l'objet d'un engagement ;
- 13 collaborateurs et collaboratrices ont été nommés au sens des articles 59 et 59a al.1 de l'OJN et 9 et ss de la Loi sur le statut de la fonction publique (LSt) du 28 juin 1995 ;
- 3 collaboratrices ont été promues à la fonction de secrétaire spécialisée conformément à la nouvelle structure mise en place par le projet Greffes 2022 ;
- 5 collaboratrices ont fêté des jubilaires soit pour 4 d'entre elles 20 années et pour la 5^{ème} 30 années de service au sein du pouvoir judiciaire ;
- 4 personnes ont bénéficié de la mobilité interne au sein même des autorités judiciaires ;
- 10 enfin ont quitté les autorités judiciaires (soit 3 départs en retraite, 2 départs vers d'autres services de l'administration cantonale, 4 vers l'externe à l'Etat et enfin 1 personne qui a mis fin à son activité de procureure-assistante à 50% pour assumer une charge entière de procureure).

La mobilité au sein de la magistrature et les modifications des taux d'activité des magistrats de l'ordre judiciaire sont traitées quant à elles au chapitre 5 « Conseil de la magistrature ».

Parmi les magistrats ont fêté en 2023 leurs 20 années de bons et loyaux services Mme Dominique Wittwer et M. Alain Tendon, tous deux juges à la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

Situation des effectifs

Dans les paragraphes suivants, la notion de postes budgétisés correspond aux postes votés en faveur des autorités judiciaires.

Ainsi, en 2023, les postes budgétisés représentent un effectif total de 140,05 EPT⁴, magistrat-e-s et personnel judiciaire confondus, répartis sur 171 personnes.

- Les postes de magistrates et magistrats représentent 42,5 EPT, conformément aux articles 9, 38 et 51 OJN, répartis sur 49 personnes.
- Les postes du personnel judiciaire représentent quant à eux 97,55 EPT, répartis sur 122 personnes.

Au 31 décembre 2023, le pouvoir judiciaire comptait en outre, en tant que postes auxiliaires:

- dix juges assesseurs représentant 2,03 EPT
- 0,8 EPT, composé de deux magistrates et d'une greffière-rédactrice, dont les taux d'occupation ont été augmentés temporairement, dans le cadre d'une suppléance extraordinaire nécessitée par le congé maternité d'une magistrate

³ Pour d'avantage d'informations sur ce projet Greffes 2022, renvoi est fait à la lecture du rapport de gestion 2022 en page 4.

⁴ EPT : équivalent plein temps

Figure 1 : Évolution des postes (en EPT) par fonction de 2021 à 2023

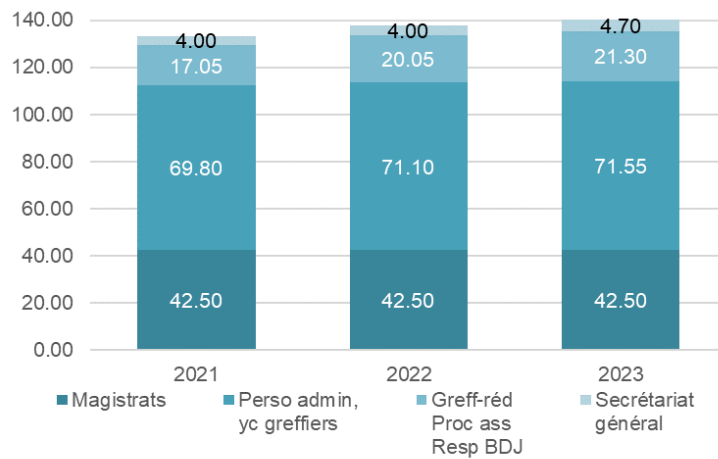


Figure 2 : Répartition des postes (en EPT) par fonction au 31 décembre 2023

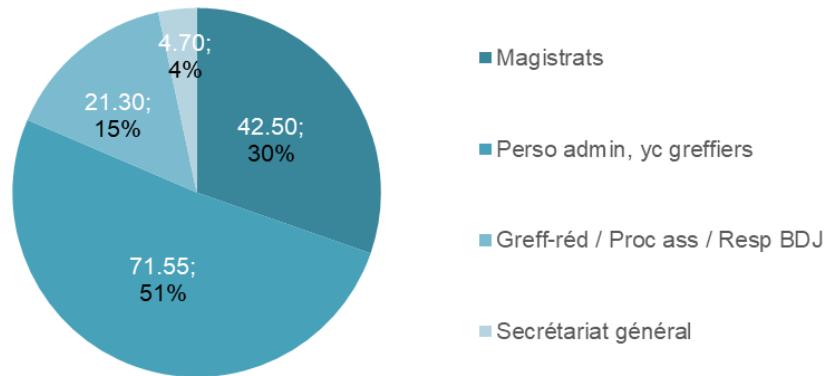


Figure 3 : Répartition des postes (en EPT) par autorité judiciaire et par fonction au 31 décembre 2023

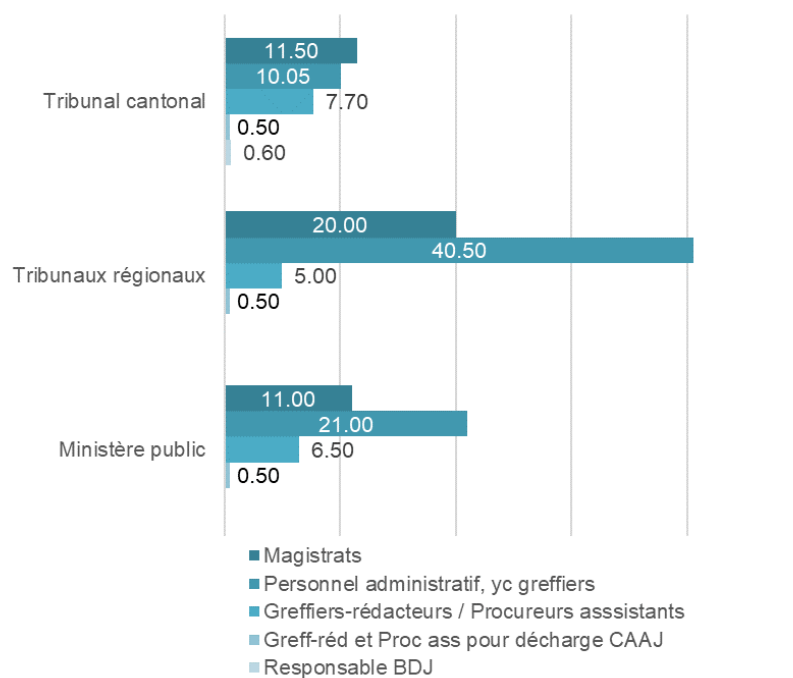


Figure 4 : Répartition des postes (en EPT) au sein des tribunaux régionaux (magistrats et personnel judiciaire) par site au 31 décembre 2023

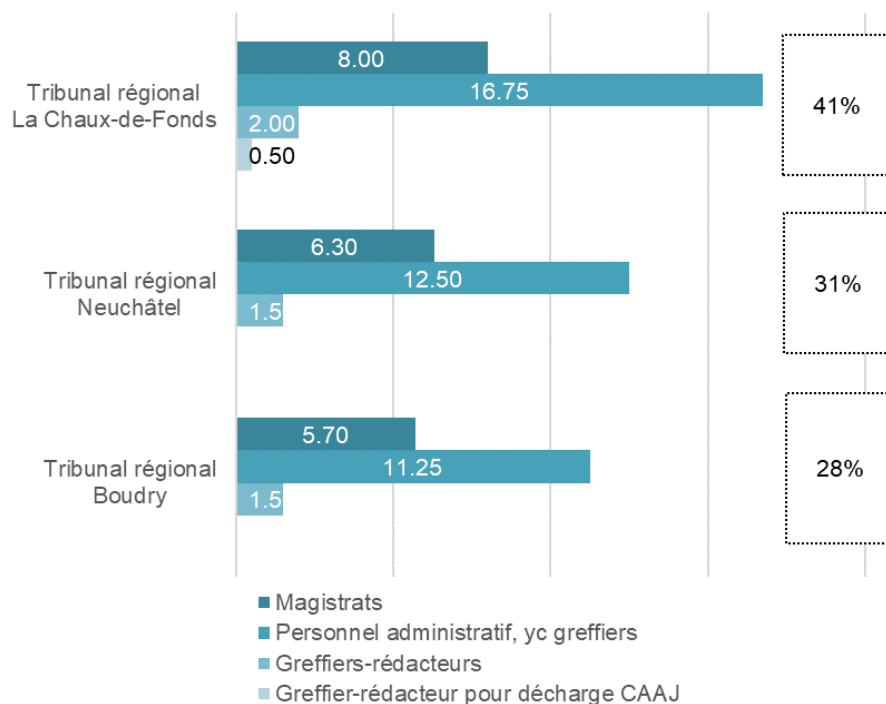
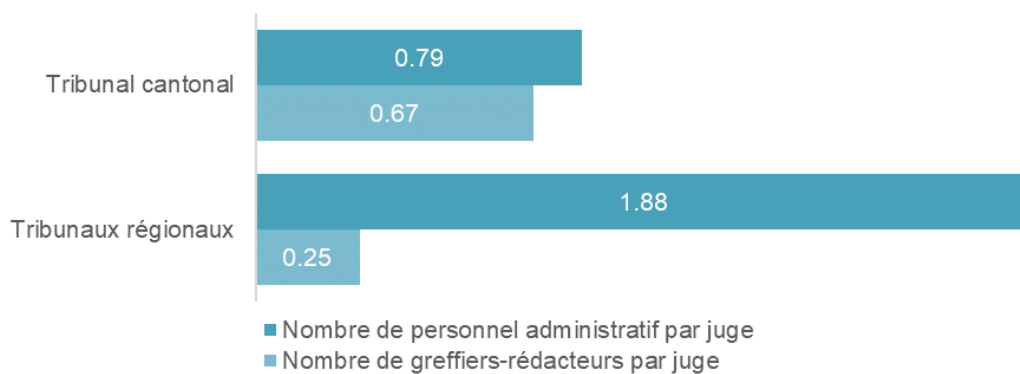


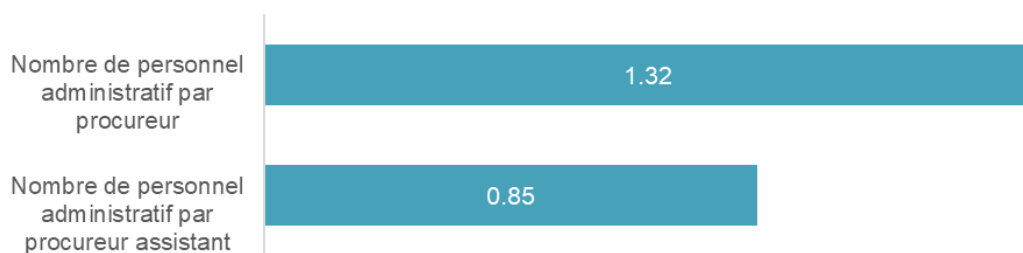
Figure 5 : Nombre de greffiers-rédacteurs* et de personnel administratif (en EPT) par juge du Tribunal cantonal et des tribunaux régionaux au 31 décembre 2023**



* (hors postes pour décharge CAAJ et responsable BDJ)

** (hors greffiers de site)

Figure 6 : Nombre de personnel administratif* (en EPT) par procureur et par procureur assistant du Ministère public au 31 décembre 2023**



* (hors greffier de site)

** (hors poste pour décharge CAAJ)

Figure 7 : Répartition des effectifs Temps plein/Temps partiel et Hommes/Femmes par groupe de fonctions, au 31 décembre 2023

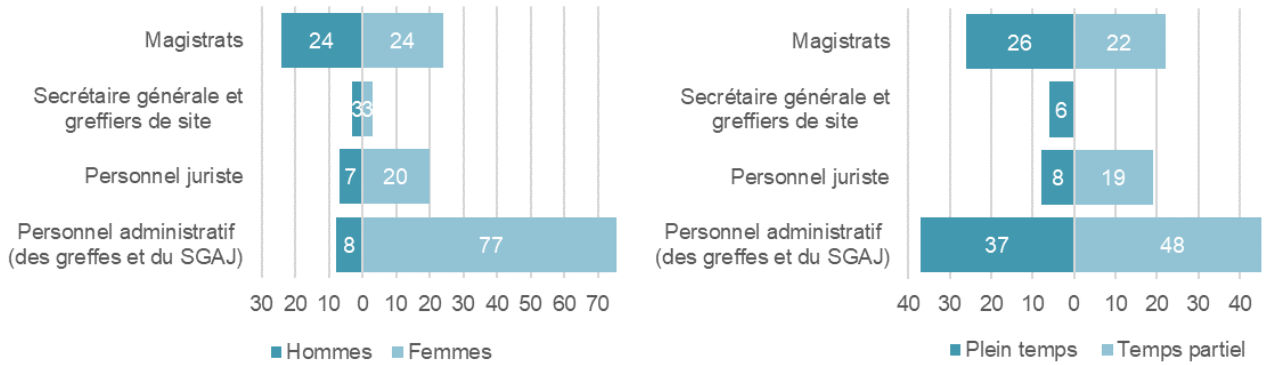


Figure 8 : Répartition des effectifs par genre et tranche d'âge au 31 décembre 2023

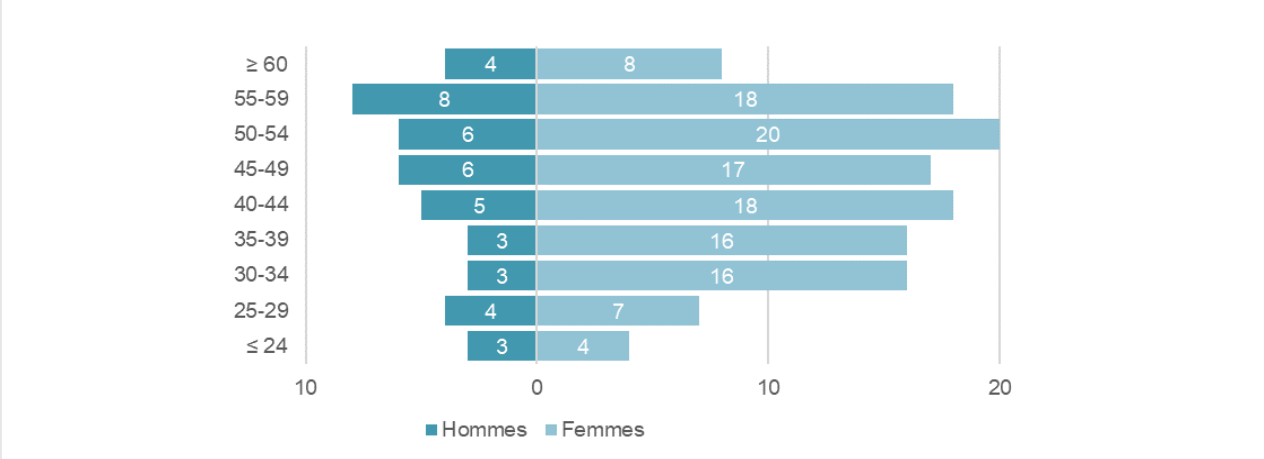
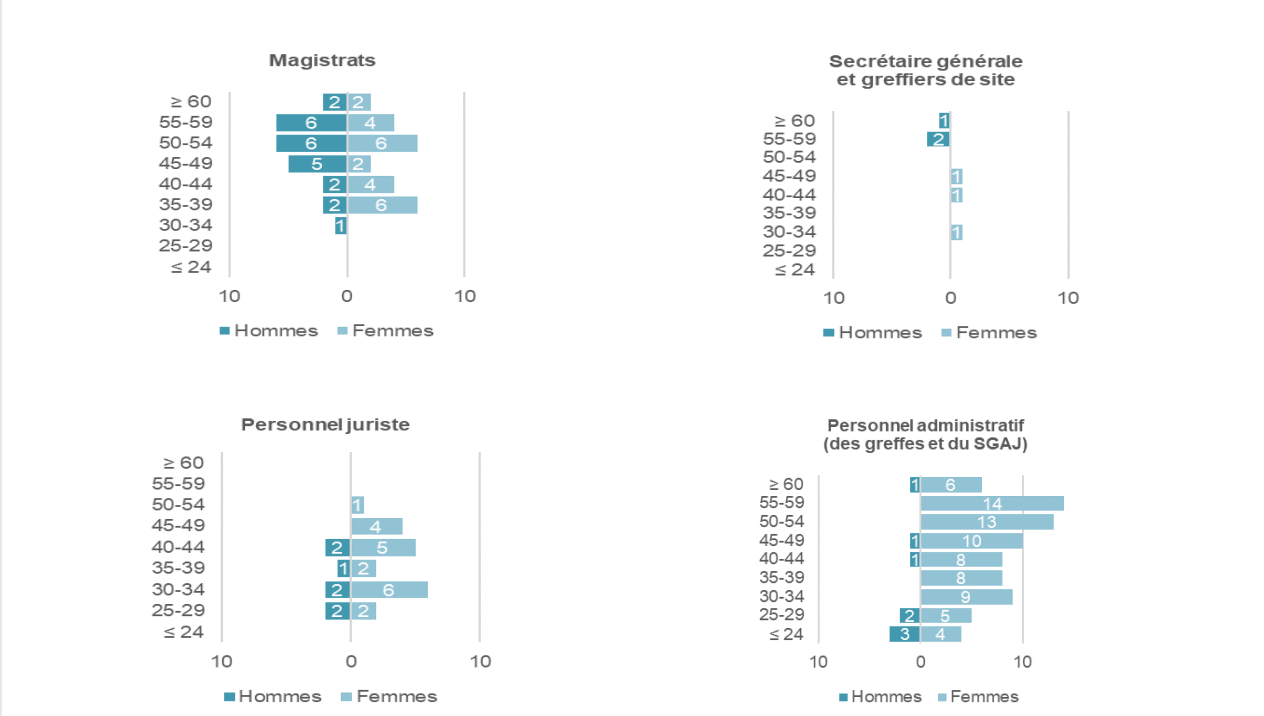


Figure 9 : Répartition des effectifs par genre, tranche d'âge et groupe de fonctions au 31 décembre 2023



Santé et sécurité au travail

S'agissant du projet initié en 2022 par le SRHE dans le domaine de la santé et la sécurité au travail, la responsable RH du SGAJ a été désignée en son temps correspondante santé et sécurité pour l'ensemble des autorités judiciaires. À ce titre, elle a participé à différents ateliers courant 2023 au terme desquels il est ressorti que les objectifs du projet visaient à traduire, dans les différents environnements de travail, des mesures concrètes en lien avec la santé et la sécurité au travail. Compte tenu des thématiques traitées ainsi que de l'ampleur de ce projet, qui mobilisera le pôle RH du SGAJ mais aussi les greffiers de site, il a été décidé de reporter la mise en œuvre au 2^{ème} semestre 2024.

Indicateurs RH et autres actions

Dans le domaine des ressources humaines, il convient d'évoquer les indicateurs mis à disposition, via des « cockpits RH » développés en 2022 par le service des statistiques de l'Etat de Neuchâtel. Ces outils ont été affinés en 2023 afin de permettre de distinguer désormais les données des trois tribunaux régionaux, jusque-là réunies sous l'unique Tribunal d'instance. L'ensemble des greffiers de site et la secrétaire générale disposent ainsi d'indicateurs individualisés en termes d'évolution et de répartition des effectifs, de taux de rotation et d'absentéisme et d'évolution des soldes de vacances et d'heures.

Après consultation de ces données, on relève que :

- Le **taux d'absentéisme** du personnel des autorités judiciaires pour cause de maladies et accidents a continué de se résorber en 2023 pour atteindre un taux de 2,8% contre 3% en 2022, respectivement 3,4% en 2021. Cela représente un total de 6'209 heures d'absence sur l'année soit l'équivalent de 3,05 EPT
- Malgré l'incitation faite par les hiérarchies dès le début de l'année 2023 à poser le droit aux vacances dans un souci de protection de la santé des collaborateurs, les **jours de vacances restants** à la fin de l'année sont quant à eux demeurés à un niveau jugé élevé, reflétant par-là les difficultés du personnel à planifier ses vacances compte tenu de la charge de travail qui pèse sur lui. On dénombrait ainsi 1'024 jours de vacances non-pris à fin 2023 contre 957 à fin 2022
- Par ailleurs, l'on constate que le personnel n'a eu d'autre choix, pour faire face à la surcharge de travail, que d'assurer régulièrement au cours de l'année des heures additionnelles qui ont nécessité, à fin 2023, d'être compensées par des **heures compensatoires** représentant 337,6 jours à fin 2023 contre 323 en 2022.

Figure 10 : Indicateurs RH sur les absentéismes (hors magistrats)

Autorités/Service	Taux d'absentéisme (maladie et accident)	Variation de l'absentéisme (en point) par rapport à 2022	Nombre d'heures d'absence (maladie et accident)	EPT d'absents sur l'année	Heures d'absence non-productives ⁵	EPT non-productifs	Jours de congés compensatoires
Ministère public	2,6%	-1,6	1'419	0.70	2 728	1.34	105.2
TRLV-NE	3,2%	+1,1	954	0.47	1 625	0.80	87.0
TRLV-BO	3,7%	+0,8	1'364	0.67	2 488	1.22	53.9
TRMV	1,3%	-0,6	804	0.40	951	0.47	51.4
Tribunal cantonal	3,6%	+0,3	1'345	0.66	1 895	0.93	56.1
SGAJ	4,8%	+2,3	324	0.16	772	0.38	6.4
TOTAL AUJU	2,8%	-0,2	6'209	3.05	10 460	5.14	337.6

- Le nombre de départs dits externes à l'Etat est demeuré identique à l'année précédente. Ainsi, le **taux de rotation du personnel** reste relativement maîtrisé avec un résultat de 6,8 % à fin 2023 (8 départs sur 117 personnes) contre 7,1 % en 2022 (8 départs pour 112 personnes). Pour rappel, il s'est agi de 3 départs en retraite, 4 engagements auprès d'employeurs externes à l'Etat de Neuchâtel et 1 personne ayant mis fin à son activité de procureure-assistante à 50% pour assumer une charge entière de procureure.

⁵ Par heures d'absence non-productives, on entend les absences générées par tous types de motifs, soit les accidents et maladies mais aussi les absences pour charge publique, congé parental, congé non-payé, congé proche-aidant, décès, déménagement, garde d'enfant malade, Jeunesse & Sport, libération de l'obligation de travailler, mariage, protection civile, service du feu, service militaire et visites médicales

Enfin, la numérisation des documents composant les dossiers RH des membres du pouvoir judiciaire a été finalisée par le SRHE et la gestion de ces dossiers est désormais intégralement assurée de manière digitale, dans le système GED-Therefore.

Rôle de formation

Durant l'année 2023, les autorités judiciaires ont poursuivi leur rôle formateur et accueilli 16 avocats-stagiaires (6 au TRLV, site de Neuchâtel, 4 au TRLV, site de Boudry, 4 au TRMV et 2 au TC), 1 stagiaire en maturité commerciale (au MP), 1 stagiaire HES (au TRMV) et 5 apprenti-e-s (soit 1 au MP, 1 au TRLV, site de Boudry, 2 au TRMV et 1 au TC).

3.3 Finances

3.3.1 Processus budgétaire 2024

Comme il l'a été relevé en introduction du présent rapport, les autorités judiciaires continuent de faire face à une surcharge chronique de travail jugée toujours critique. Les facteurs identifiés en 2022 restent identiques. Le pouvoir judiciaire pâtit en effet toujours de la réduction de ses effectifs consentie au sein du personnel judiciaire dès 2017, alors que cette baisse s'est accompagnée d'une augmentation ainsi que d'une complexification des procédures, des suites notamment d'évolutions jurisprudentielles et de révisions législatives. Pour n'en citer qu'une, on rappellera l'entrée en vigueur du CPP révisé et ses effets tels que décrits ci-dessus. Il est donc nécessaire de mieux faire correspondre les effectifs du pouvoir judiciaire avec ses besoins réels. À ces tendances se cumule, comme autre facteur de péjoration, le souhait du législateur fédéral d'abaisser les coûts d'accès à la justice, ce qui fait raisonnablement craindre une baisse des recettes à l'avenir. Enfin, les autorités judiciaires feront face aux cours des très prochaines années à différents défis d'envergure, soit notamment les déménagements des trois tribunaux régionaux et le déploiement du projet *Justitia 4.0*, projets qui auront un impact tant sur les capacités de travail du personnel que sur les autres postes de charges.

Au vu de ces changements jugés majeurs, les autorités judiciaires s'attellent à anticiper au mieux leurs effets et c'est dans ces conditions que les besoins suivants ont été exprimés en termes d'effectif au budget 2024 et au PFT 2025-2027 :

Besoins exprimés en termes de ressources humaines

Postes de magistrats

+1 EPT au budget 2024 : nouveau poste de procureur-e

+1 EPT au PFT 2025 : nouveau poste de procureur-e (après examen de la situation résultant de la révision du CPP et de l'augmentation d'un poste en 2024)

Ces demandes résultent des auditions supplémentaires par le Ministère public, obligatoires consécutivement à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du CPP le 1^{er} janvier 2024. Par ailleurs, s'agissant de la densité des effectifs rattachés au Ministère public, procureur-e-s et procureur-e-s assistant-e-s compris, Neuchâtel figure parmi les cantons avec la densité la plus faible.

Postes de greffiers-rédacteurs

+2 EPT au budget 2024 : nouveaux postes de greffiers-rédacteurs au Tribunal d'instance (0.5 EPT au TRLV site de Boudry, 0.5 EPT au TRLV site de Neuchâtel et 1 EPT au TRMV)

+1.5 EPT au PFT 2025 : nouveaux postes de greffiers-rédacteurs au Tribunal d'instance (0.5 EPT au TRLV site de Boudry, 0.5 EPT au TRLV site de Neuchâtel et 0.5 EPT au TRMV)

+1.5 EPT au PFT 2026 : nouveaux postes de greffiers-rédacteurs au Tribunal d'instance (0.5 EPT au TRLV site de Boudry, 0.5 EPT au TRLV site de Neuchâtel et 0.5 EPT au TRMV)

D'une part, les autorités judiciaires sont largement tributaires, quant à leur charge de travail, non seulement de la judiciarisation de la société, mais également de l'évolution de la jurisprudence fédérale et des réformes législatives qui ont tendance à induire une complexification des procédures, partant une charge de travail toujours plus conséquente. D'autre part, la densité tant par habitant que par juge de greffiers-rédacteurs reste basse à Neuchâtel. Ce contexte a conduit à la création de ces postes.

Autres postes

+1 EPT au budget 2024: nouveau poste de secrétaire au Ministère public

+1 EPT au PFT 2025 : nouveau poste de secrétaire au Ministère public (après examen de la situation résultant de la révision du CPP et de l'augmentation d'un poste en 2024)

tous deux pour accompagner l'augmentation projetée du nombre de procureur-e-s ;

-1 EPT au budget 2024 : poste de secrétaire itinérant-e au SGAJ converti en enveloppe de salaires occasionnels (soit pour les suppléances du personnel administratif) ;

+0.4 EPT au budget 2024 : nouveau poste de durée déterminée de collaborateur scientifique auprès du SGAJ, pour la refonte du site internet

TOTAL

Ces demandes représentent une évolution projetée, entre le budget 2023 et le PFT 2027, de +2 EPT de magistrats, +5 EPT de personnel juriste, +2 EPT de personnel de greffe et -0,6 EPT de postes administratifs au SGAJ. Pour 1 EPT de procureur-e et 1 EPT de secrétaire au Ministère public, on rappelle qu'un bilan devra être dressé à fin 2024 sur les effets du nouveau CPP.

Besoins exprimés sur les autres rubriques

Les adaptations suivantes ont également été portées au budget 2024 :

- Au Tribunal d'instance, l'enveloppe des honoraires des assesseurs APEA a été revue à la hausse suite à l'arrêt du Tribunal fédéral excluant qu'un juge titulaire puisse désormais décider de mesures provisionnelles seul, sans assesseurs ;
- Les frais de formation et perfectionnement, tant pour les magistrats que pour le personnel judiciaire, ont été revus à la hausse afin de soutenir les formations complémentaires destinées à parfaire les connaissances et compétences utiles aux fonctions ;
- Au Ministère public, l'enveloppe des honoraires des traducteurs-interprètes a été augmentée suite aux auditions supplémentaires consécutives aux nouvelles dispositions du CPP ;
- Au Ministère public, l'enveloppe des honoraires et prestations de service a été augmentée pour tenir compte de la tendance d'évolution des coûts réels constatée depuis 2019. Ces coûts dépendent de bases légales ainsi que du nombre et du type d'affaires ;
- Au Tribunal d'instance et au Tribunal cantonal, l'enveloppe relative aux pertes sur débiteurs a été revue à la hausse en fonction de l'évolution des années précédentes ;
- À ces différents éléments s'ajoute encore le renchérissement salarial.

Ces augmentations représentent un montant de 1,7 millions de francs au budget 2024 et sont compensées pour -0,1 million de francs par les économies réalisées suite à des remplacements de magistrats et de personnel à des salaires inférieurs (effet noria). À cela s'ajoute l'annualisation de l'amortissement du crédit d'étude relatif au regroupement du Ministère public sur un site unique.

Les imputations internes des services centraux sont quant à elles en hausse de +0,1 million de francs, résultant de l'augmentation des forfaits du service des bâtiments (SBAT), du service informatique (SIEN) et du service des ressources humaines (SRHE), partiellement compensées par la diminution des forfaits du service d'achat, de logistique et des imprimés (SALI) et par l'écart statistique RH.

Par conséquent, le budget 2024 s'élève à 24,3 millions de francs (hors imputations internes des services centraux), soit 1,6 millions de francs en-dessus du budget 2023. Lors de sa session de décembre, le Grand Conseil a adopté ce budget 2024.

3.3.2 Gestion des comptes 2023**Remarque préliminaire**

Il est rappelé que les frais d'assistance judiciaire, les émoluments judiciaires en matière pénale ainsi que les frais, peines pécuniaires et amendes prononcés dans cette dernière matière, ne sont pas enregistrés dans le budget ni les comptes des autorités judiciaires mais dans ceux du service cantonal de la population.

De même, la rémunération des curateurs n'est pas comptabilisée dans le budget ni les comptes des autorités judiciaires mais dans ceux du service de la protection de l'adulte et de la jeunesse.

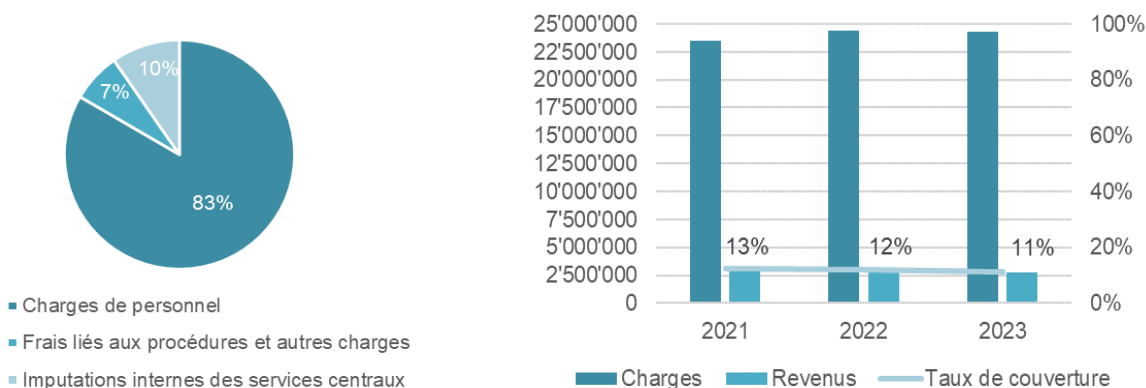
Par ailleurs, compte tenu de la révision du CPP (nouvel al. 3 de l'art. 429 CPP), les indemnités versées selon les articles 429 et suivants CPP (frais de défense de prévenus acquittés ou au bénéfice d'une ordonnance de classement) ont été compensées, pour la dernière fois en 2023, avec les montants des frais de justice en vertu de l'article 442 al. 4 CPP.

Comptes 2023 en comparaison du budget 2023 et des comptes 2022

Le compte de résultats boucle en 2023 avec un excédent de charges de 24,1 millions de francs, inférieur au budget 2023 de 1,0 million de francs (-3,8%) et en diminution par rapport aux comptes 2022 de 0,3 million de francs (-1,3%).

Figure 11 : Compte de résultats 2022 et 2023 des autorités judiciaires

CHF	Comptes 2022	Budget 2023	Comptes 2023	Comptes 2023 vs comptes 2022		Comptes 2023 vs budget 2023	
Charges	24'345'519	25'504'409	24'276'559	-68'960	-0.3%	-1'227'850	-4.8%
Dont principalement :							
Charges de personnel	21'446'784	22'994'731	22'404'804	958'019	4.5%	-589'928	-2.6%
Frais liés aux procédures	2'895'692	2'419'696	1'868'713	-1'026'979	-35.5%	-550'983	-22.8%
Revenus	-2'878'827	-2'815'555	-2'737'407	141'420	-4.9%	78'148	-2.8%
Résultat hors imputations internes	21'466'691	22'688'854	21'539'152	72'460	0.3%	-1'149'702	-5.1%
Imputations internes des services centraux	2'985'211	2'403'179	2'587'809	-397'402	-13.3%	184'630	7.7%
Résultat	24'451'902	25'092'033	24'126'961	-324'942	-1.3%	-965'073	-3.8%

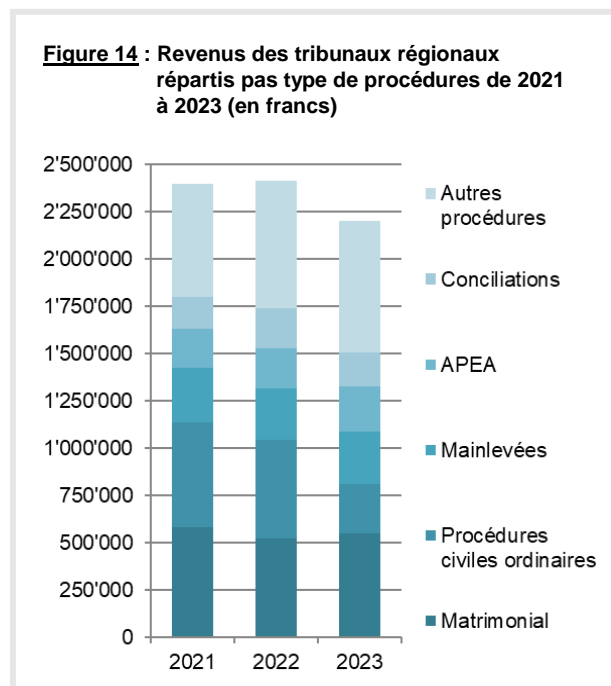
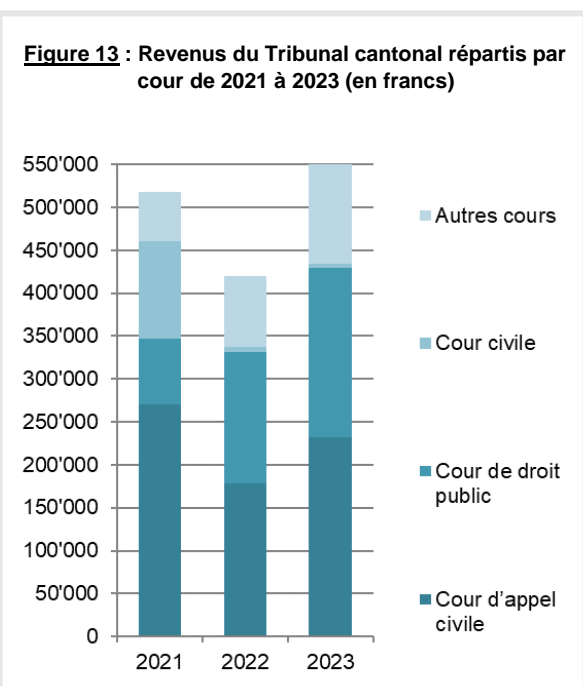
Figure 12 : Répartition des charges 2023 et taux de couverture des charges par les revenus en 2021, 2022 et 2023

En comparaison du budget 2023 et hors imputations internes des services centraux, l'excédent de charges s'élève à 21,5 millions de francs et est inférieur au budget 2023 de 1,1 million de francs (-5,1%), résultant des charges inférieures de 1,2 million de francs. Les charges de personnel sont inférieures de 0,6 millions de francs et s'expliquent, d'une part, par la deuxième phase du projet Greffes 2022, déployée précisément pour des motifs d'économie le 1^{er} avril 2023 alors qu'elle avait été budgétisée sur l'année entière, d'autre part, par les postes restés vacants au cours de l'année, le délai de carence lors de recrutements et des économies réalisées suite à l'effet noria. Les dépenses liées à l'instruction des procédures judiciaires sont inférieures de 0,6 million de francs, résultant principalement des honoraires et prestations de service, des indemnités pour prévenus acquittés et des écoutes téléphoniques.

En comparaison des comptes 2022 et hors imputations internes des services centraux, l'excédent de charges de 21,5 millions de francs augmente de 0,1 million de francs (0,3%), résultant de la diminution des revenus de 0,2 million de francs partiellement compensée par la diminution des charges de 0,1 million de francs. Les charges de personnel sont en hausse de 0,9 million de francs et s'expliquent par le projet Greffes 2022, soit l'impact sur l'année entière de la première phase du projet entré en vigueur au 1^{er} juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la deuxième phase du projet au 1^{er} avril 2023, de la création de nouveaux postes, de l'augmentation des honoraires des assesseurs APEA suite à l'arrêt du Tribunal fédéral qui exclut qu'un juge titulaire puisse désormais décider de mesures provisionnelles seul sans assesseurs et du renchérissement salarial. Les dépenses liées à l'instruction des procédures judiciaires sont inférieures de 1,0 million de francs, résultant des indemnités pour prévenus acquittés, des honoraires et prestations de service et des écoutes téléphoniques.

Revenus par autorité, type de procédure et cour

Globalement en 2023, les émoluments perçus en matière civile et administrative sont en baisse par rapport à 2022 et 2021.



3.3.3 Autres sujets financiers

Les autorités judiciaires assument une représentation dans plusieurs commissions externes et autorités nommées par le Conseil d'État, dans lesquelles des magistrat-e-s sont tenus de fonctionner suite à leur désignation par le Conseil d'État. Ceci concerne 25 commissions et autorités et mobilise au total 15 magistrat-e-s en qualité de président ou vice-président, 25 magistrat-e-s en qualité de membre, 12 magistrat-e-s en qualité de suppléant, 2 magistrat-e-s en qualité de secrétaire et 11 collaboratrices et collaborateurs des greffes en qualité de secrétaire.

Outre que ces commissions sont sources d'un travail parfois important pour les magistrat-e-s et les greffes, les coûts relatifs aux activités de secrétariat de ces commissions ne sont pas refacturés aux services concernés. La CAAJ s'emploie dès lors à rendre attentif le Conseil d'État à cette problématique, notamment en lien avec les besoins en effectifs des autorités judiciaires.

3.4 Suivi des projets

3.4.1 Projet de planification des locaux des autorités judiciaires

Les représentants des autorités judiciaires ont été mobilisés à plusieurs titres par le projet de planification des locaux des autorités judiciaires (Projet PLAJ). Ainsi, deux des membres de la CAAJ et la secrétaire générale ont participé aux séances de la commission de planification de ce projet, soit les 20 février, 24 avril, 16 octobre et 27 novembre. Ces séances ont été l'occasion de reprendre avec la direction du Service des bâtiments de l'Etat (SBAT) le projet du futur TRMV, celui du regroupement du TRLV, mais aussi des sujets opérationnels tels que, pour le Tribunal cantonal, l'organisation de l'inauguration officielle en date du 30 janvier de son regroupement sur un même corps de bâtiments, et pour les tribunaux régionaux, les enjeux liés aux concepts de sécurité et d'accueil du public.

S'agissant du futur TRMV qui se situera pour rappel aux 2^{ème} et 3^{ème} étages du bâtiment de la Poste à La Chaux-de-Fonds (Rue Léopold-Robert 63-65), les discussions sur l'aménagement des locaux se sont poursuivies tant au sein de la commission de planification qu'entre la chargée de projet du SBAT et le groupe d'utilisateurs composé de deux juges, de deux secrétaires, d'une greffière-rédactrice et de la secrétaire générale. Avec un retard sur la planification prévue, les travaux d'assainissement entrepris par le propriétaire du bâtiment ont pu toutefois démarrer. Compte tenu de ce retard ainsi que des événements climatiques qui ont touché la ville de La Chaux-de-Fonds et plus particulièrement le site des travaux durant l'été 2023, le déménagement du TRMV est prévu, pour l'heure, pour le début du 2^{ème} semestre 2025.

S'agissant du projet de regroupement des deux sites de Neuchâtel et de Boudry du TRLV dans un même bâtiment, situé rue de Tivoli 5 à Neuchâtel, comme cela a été évoqué dans le rapport de gestion 2022, l'acceptation par le Grand Conseil fin 2022 de deux crédits dans le cadre du programme Vitamine a offert l'opportunité de concrétiser ce regroupement à l'horizon 2028-2029. Dans cette perspective, le secrétariat général et les membres des deux sites concernés ont été sollicités par le SBAT en vue de constituer un groupe de travail ayant pour mission d'établir le cahier des charges du TRLV réuni. Ce groupe composé de deux magistrats, des deux greffiers de site, de deux secrétaires, d'un greffier-rédacteur et de la secrétaire générale, a débuté ses travaux début 2024.

Enfin, s'agissant des concepts de sécurité en audience et des questions liées aux accès du public dans les locaux des autorités judiciaires, s'il est constant que ceux-ci sont intégralement pris en considération dans les projets d'envergure tels les nouveaux locaux du Ministère public, celui récemment achevé au Tribunal cantonal ou encore celui en cours du futur TRMV, la CAAJ entend s'assurer qu'indépendamment de ces projets, les accès aux locaux et les aménagements des zones publiques, en particulier des salles d'audience, permettent de garantir, dans une mesure proportionnée et adéquate, la sécurité des utilisateurs et plus particulièrement des magistrat-e-s et du personnel judiciaire. Dans cette optique, le SBAT a été saisi d'une demande en vue d'évaluer la faisabilité de solutions techniques telles que l'installation de boutons d'alerte déviés vers la police en salles d'audiences ou encore la mise en place de visiophones aux entrées des bâtiments, cela pour les deux sites actuels du TRLV.

3.4.2 Projet de digitalisation de la Justice et informatique judiciaire

Le projet *Justitia 4.0* qui s'étend sur huit années en est désormais à la moitié de sa progression. Année charnière sur de nombreux sujets, 2023 a été marquée par les événements suivants :

S'agissant du processus législatif, le Conseil fédéral a adopté, lors de sa séance du 15 février 2023, le Message⁶ concernant la nouvelle loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ). L'entrée en vigueur de la loi est prévue pour 2025 avec une période transitoire de deux ans. L'obligation pour tous les cantons de communiquer via la plateforme est dès lors planifiée pour 2027 au plus tard.

Les entreprises responsables du développement et de l'exploitation de la plateforme *Justitia.Swiss* ont débuté avec succès leur collaboration. Une version alpha de cette plateforme devrait être disponible dès 2024 pour permettre de procéder à des pilotes dans les cantons identifiés.

⁶ FF 2023 679

En parallèle, les organes directeurs du projet *Justitia 4.0* ont validé l'élargissement de la communication par la plateforme aux procédures cantonales contentieuses non-judiciaires. Ceci représente un grand intérêt pour le Canton de Neuchâtel qui connaît en effet comme première instance pour ces procédures, la compétence de services administratifs, au contraire d'autres cantons qui comptent parmi les autorités judiciaires des tribunaux administratifs de première instance.

Quant à l'outil destiné à gérer les dossiers judiciaires dans un format numérique (Application Dossier judiciaire ADJ), les organes directeurs du projet *Justitia 4.0* ont retenu la solution autrichienne, cela au vu des résultats très encourageants constatés lors des tests effectués dans les cantons d'Argovie pour Juris, Berne pour Tribuna et Genève pour son application individuelle. L'ADJ devrait donc consister en la mise à disposition d'une version « helvétisée » du poste de travail numérique de la justice autrichienne (PTNJ), outil développé depuis 2014 dans le cadre du projet autrichien « Justice 3.0 » et déployé désormais auprès d'environ 7'500 postes de travail dans la justice mais également dans l'exécution des peines. De nouvelles phases pilotes se dérouleront en 2024 avec les trois cantons précités puis dès 2025 auprès d'autres cantons. Pour leur part, en accord avec le procureur général, les autorités judiciaires neuchâteloises ont confirmé au comité de projet *Justitia 4.0* leur intérêt à participer à un pilote au sein du Ministère public

S'agissant du dernier pan du projet *Justitia 4.0* qui s'intitule « Transformation » et qui porte sur les enjeux liés à l'accompagnement au changement, des séances d'informations et de réseautage ont eu lieu à plusieurs reprises en 2023 tant au sein des autorités judiciaires neuchâteloises qu'avec l'équipe du projet fédéral. Au vu des avancées de ce sous-projet et du développement du contenu proposé aux « ambassadeurs », la CAAJ et la secrétaire générale ont interpellé les sites des autorités judiciaires, via la commission informatique du pouvoir judiciaires (CIPJ), afin que soient désormais identifiés de nouveaux ambassadeurs issus des métiers. Dans le cadre de cet accompagnement au changement, une délégation des autorités judiciaires neuchâteloises a par ailleurs été reçue, le 10 mars 2023 au Tribunal administratif fédéral à St-Gall, en particuliers par les représentants de la VI^{ème} Cour. Ces derniers ont présenté leur méthode de gestion des documents déployée depuis plusieurs années afin de travailler dans un environnement numérique. Dans la suite de cette rencontre, en collaboration avec le Service informatique de l'Etat de Neuchâtel (SIEN) et la CIPJ, une séance sur les pratiques des greffes et sur l'optimisation de la numérisation des documents a été organisée le 27 juin 2023. En parallèle, une formation sur le logiciel Adobe Acrobat Pro a également été élaborée par le secteur de la formation du SIEN avec le soutien toujours des membres de la CIPJ. Des cours ont été planifiés à l'attention de l'ensemble des magistrates et magistrats et du personnel judiciaire depuis lors.

De manière générale, le projet *Justitia 4.0* fait l'objet d'une attention soutenue et d'un suivi régulier tant de la part de la CAAJ, de la CIPJ que de la secrétaire générale et de collaborateurs des sites. Comme évoqué ci-dessus, certains de ces derniers sont en effet ambassadeurs ou participent encore, ponctuellement à des groupes d'experts organisés par le projet *Justitia 4.0*. Le suivi s'opère également via la participation de la secrétaire générale au comité de projet du projet fédéral *Justitia 4.0* ou encore par la participation de la présidente de la CAAJ à la Conférence de la Justice, auprès de laquelle le projet de digitalisation de la justice suisse occupe une large part des débats. Au niveau cantonal, de nombreux contacts ont eu lieu entre la CAAJ et le Conseil d'État ainsi qu'entre la secrétaire générale et les responsables des services informatique (SIEN), juridique (SJEN) et pénitentiaire (SPNE) ainsi que l'adjoint au commandant de la Police neuchâteloise (PONE), dans le cadre du groupe de suivi initié dès 2019 afin d'assurer une veille du projet de digitalisation de la justice. Au terme de ces discussions, la direction du SIEN et les autorités judiciaires se sont notamment entendues pour engager conjointement un consultant externe responsable d'initialiser le projet cantonal découlant du projet *Justitia 4.0*.

En parallèle, des contacts réguliers ont également été assurés entre les autorités judiciaires et le prestataire de l'application métier Juris, soit la société Abraxas, avec la collaboration du SIEN et du chef de projet du projet fédéral *Justitia 4.0* afin de suivre les choix stratégiques opérés par ce prestataire mais aussi de s'assurer de la planification des développements des interfaces nécessaires entre l'application métier Juris 4 et la plateforme *Justitia.Swiss*, respectivement l'ADJ. Comme cela l'a été relayé dans l'actualité, Abraxas a toutefois décidé fin 2023 de se retirer du secteur dit d'activités de la justice et de vendre sa division de produits Juris correspondante. Elle a par conséquent annoncé mi-décembre qu'elle ne poursuivrait plus ni la maintenance ni le développement de cette application dès 2024 et envisageait de céder ce segment à la société LogObject AG, basée à Opfikon dans le canton de Zurich, société déjà active dans ce secteur avec l'exploitation d'applications, notamment pour des polices cantonales. Ce changement de prestataire, qui intervient en parallèle du planning *Justitia 4.0* tel que décrit ci-dessus, n'est pas sans inquiéter ni les autorités judiciaires neuchâteloises, ni en réalité l'ensemble des cantons suisses qui utilisent l'application métier Juris. Le SGAJ et la direction du SIEN ainsi que les chefs de

services impliqués dans le groupe de suivi cantonal s'attèlent désormais à définir la meilleure stratégie afin, d'une part, de pérenniser Juris 4 jusqu'à une migration vers une application modernisée et, d'autre part, d'assurer le déploiement des outils découlant de *Justitia 4.0* dans un environnement informatique adapté ainsi que dans les délais souhaités par le législateur fédéral. Malgré un contexte jugé sensible, les autorités judiciaires restent confiantes et saluent l'excellente collaboration entre elles et le Conseil d'Etat ainsi que l'ensemble des services neuchâtelois utilisateurs de Juris ou concernés par la digitalisation de la justice. C'est l'occasion pour la CAAJ de remercier particulièrement l'engagement des membres du groupe de suivi dans ce dossier.

3.4.3 Projet Accueil du public

Face au constat toujours d'actualité dressé dans le rapport de gestion 2022 au sujet de l'insuffisance des ressources et de la surcharge de travail chronique qui touche l'ensemble des acteurs du pouvoir judiciaire, contrainte toutefois de limiter les nouvelles demandes en dotation en raison des impératifs budgétaires du Canton, la CAAJ n'a de cesse de chercher des solutions pour remédier à cette situation. Elle a ainsi notamment décidé de solliciter les greffiers de site afin d'envisager, à l'instar de plusieurs services de l'administration, une adaptation adéquate des horaires d'accueil du public, l'objectif étant de trouver un juste équilibre entre la nécessité de fournir des prestations de qualité aux différents partenaires de la justice tout en maintenant une disponibilité suffisante du personnel pour la gestion des dossiers.

Dans ces conditions, sous la forme d'une période d'essai, un ajustement des horaires d'accueil du public, tant au guichet que téléphonique, a été introduit au Ministère public courant juillet 2023, ajustement qui a tenu compte des impératifs liés au fonctionnement de ce dernier. Plus spécifiquement, celui-ci a été opéré après une analyse des besoins des usagers de la justice tels que les avocats, lesquels peuvent en particulier contacter le greffe en tout moment par le biais de la boîte aux lettres générique du Ministère public. À préciser que non seulement la consultation des dossiers peut déjà se faire, auprès de cette autorité, par la voie électronique mais également que les nouveaux horaires d'accueil au public (en phase test) n'impactent nullement ces consultations de dossiers sur site ni la tenue des audiences. En effet, ces dernières continuent à se faire, comme jusqu'à présent, sur rendez-vous planifiés en amont. Un bilan sur ces horaires adaptés sera tiré au premier semestre 2024 en tenant aussi compte des éventuels retours que les avocats pourraient avoir faits. Il ressort toutefois d'ores et déjà un bénéfice important sur la disponibilité du personnel administratif pour le traitement des affaires qui peut en effet se concentrer sur l'avancement des dossiers sans être interrompu par les activités dites de front office.

Des mesures identiques, visant un ajustement proportionné de l'accueil du public, prenant en considération les impératifs liés notamment à la tenue des audiences et aux consultations de dossiers, sont en cours d'analyse auprès du Tribunal cantonal et des tribunaux régionaux et devraient pouvoir se concrétiser dans le courant de l'année 2024.

3.5 Autres activités de gestion

3.5.1 Gestion de la crise énergétique

Dans le cadre de la gestion de la crise énergétique, suivie par l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton de Neuchâtel (ORCCAN), l'adjoint au commandant de police a, en collaboration avec le SGAJ et des représentants des sites des autorités judiciaires, élaboré courant 2023 un plan de continuité de ces dernières. Suite à sa soumission à la CAAJ, celui-ci a été complété et vaut pour les éventuelles situations de délestage du réseau électrique, par zone et pour des périodes de 4 heures maximum. De manière générale, aucun plan de renoncement n'a été jugé nécessaire pour la gestion des affaires judiciaires de la compétence tant du Ministère public que des tribunaux.

3.5.2 Système de contrôle interne (SCI)

De juillet à septembre 2023, le SGAJ a procédé à l'audit de son SCI. Il a ainsi revu, en collaboration avec les greffiers de site, la liste des processus essentiels des autorités judiciaires, soit notamment ceux relatifs à la comptabilité, aux ressources humaines et à la gestion des dossiers. Ont également été réévalués les principaux risques des autorités judiciaires et les contrôles mis en place. Pour ce faire, la secrétaire générale a procédé à l'actualisation des risques des autorités judiciaires et à l'évaluation de

l'environnement de contrôle. La responsable financière et les greffiers de site ont quant à eux réalisé la revue de leurs SCI respectifs. Le SGAJ a finalement émis son rapport annuel 2023 en date du 28 septembre 2023 qu'il a soumis à la CAAJ lors de sa séance ordinaire du 16 octobre 2023.

3.5.3 Statistiques CEPEJ

Pour rappel, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a été créée en 2002 et s'inscrit dans la volonté du Conseil de l'Europe de promouvoir l'Europe du droit ainsi que le respect des droits fondamentaux, sur la base de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). Basée sur ce modèle CEPEJ et soutenue par les autorités judiciaires cantonales et le Tribunal fédéral, l'Enquête cantonale sur l'évaluation de la justice (ECEJ) est déployée en Suisse tous les deux ans et a pour but de participer à l'analyse du système judiciaire fédéralisé. Les résultats sont ensuite accessibles en ligne, en comparaison internationale, puis sont intégrés dans la base de données CHStat afin d'en faciliter l'accès pour les autorités. À noter toutefois qu'il ne s'agit pas de données publiques et que seuls les organes de gestion des autorités judiciaires y ont accès.

Responsable d'initier ce processus d'enquête, le Tribunal fédéral a tout d'abord lancé en avril 2023 le « Baromètre eJustice », initiative commune à l'association eJustice.CH, au programme HIJP et au projet *Justitia 4.0*. En juillet, il a ensuite ouvert l'enquête ECEJ pour l'exercice 2022 (hormis les questions déjà posées dans le baromètre eJustice). Au sein du secrétariat général, c'est la responsable des Finances qui a coordonné la récolte des données, fourni les éléments liés au budget et aux comptes et enfin consolidé les résultats. Les personnes sollicitées pour compléter ces questionnaires ont été la présidente du Conseil de la Magistrature, les membres de la CAAJ, le président de l'Autorité de surveillance des avocats (ASA), les chef(fe)s de service du Service cantonal de la population (SCPO), du Service juridique (SJEN) et du Service des poursuites et faillites (SEPF) et enfin la secrétaire générale et les greffiers de site.

Les enquêtes en ligne ont été complétées par la responsable financière les 17 mai pour le baromètre eJustice et 29 septembre pour l'enquête ECEJ. La disponibilité de ces résultats n'est pas attendue avant plusieurs mois.

4 Autorités judiciaires

Les développements contenus dans ce chapitre ont été rédigés en collaboration avec les représentants des autorités judiciaires, respectivement avec le procureur général pour le Ministère public, les coordinatrices et coordinateurs de domaines pour le Tribunal d'instance et le plénum des juges pour le Tribunal cantonal.

4.1 Tribunaux régionaux

4.1.1 Généralités

Le canton de Neuchâtel compte deux tribunaux régionaux qui compose le Tribunal d'instance: le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers réparti sur les deux sites de Neuchâtel et de Boudry et le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz à La Chaux-de-Fonds.

Les tribunaux régionaux sont compétents en première instance pour l'ensemble des procédures pénales et civiles, sous réserve en ce domaine des exceptions prévues par le code de procédure civile. Ils sont composés des sections suivantes : la chambre de conciliation, le tribunal civil, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, le tribunal pénal des mineurs, le tribunal de police, le tribunal criminel et le tribunal des mesures de contrainte.

Chaque site est libre de s'organiser comme il le souhaite pour assurer la bonne marche des affaires. Ainsi, les magistrats du TRLV site de Neuchâtel traitent tous de l'ensemble des matières sauf en ce qui concerne la protection de l'enfant et de l'adulte, tandis que les magistrats du TRLV site de Boudry et ceux du TRMV traitent spécifiquement de certains domaines.

Conformément à l'article 9 de l'OJN, les tribunaux régionaux sont dotés de 20 postes (EPT) de juges, répartis à raison de 8 pour le TRMV et de 12 pour le TRLV. Les magistrats sont appuyés dans leur charge par 5 EPT de greffiers-rédacteurs, soit 3 pour les deux sites du TRLV et 2 pour le site du TRMV. La magistrate représentant le tribunal d'instance à la CAAJ, occupée auprès du TRMV, bénéficie en outre de l'appui de 0,5 EPT de greffier-rédacteur.

4.1.2 Situation spécifique du domaine civil en 2023

Depuis 2011, le nombre de nouvelles affaires par année dans le domaine civil, toutes branches confondues, a augmenté de +7%, cela sans que la dotation en magistrat-e-s en faveur du Tribunal d'instance n'ait quant à elle évolué. Cette hausse a été accompagnée d'une complexification constante des causes, tout particulièrement liée aux exigences procédurales et de motivation découlant de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

La chambre de conciliation

Le code de procédure civile impose une tentative de conciliation dans la plupart des procès civils. Pour toutes les affaires qui n'ont pas trait aux droits du bail et du travail, la chambre de conciliation siège à juge unique.

Après une baisse régulière amorcée en 2018, le nombre de dossiers de conciliation (hors droit du bail et droit du travail) a connu un important rebond avec 394 nouveaux dossiers en 2023 contre 272 en 2022, soit +44,9% (contre 302 en 2021, 329 en 2020, 344 en 2019, 359 en 2018 et 2017), dépassant ainsi les marques les plus hautes de 2017. Une partie de cette augmentation provient de l'enregistrement des actions en aliments en conciliation, ce qui n'était pas le cas avant cette année. La CMPEA a en effet clarifié la question de savoir quelle autorité devait être saisie pour la conciliation des actions indépendantes en aliments, en précisant que ces actions devaient être intentées devant la chambre de conciliation.

S'agissant de la répartition entre les instances, il y a eu 154 nouveaux dossiers pour le TRMV (39 % des affaires) et 240 pour le TRLV (61 % des affaires). Ces quotes-parts sont globalement stables par rapport à l'année précédente (38 % et 62 % en 2022 ; 40 % et 60 % en 2021) et respectent la répartition

géographique de la population du canton, respectivement la dotation en magistrat-e-s entre le TRLV et le TRMV, soit 60% pour le premier (12 EPT) et 40% pour le second (8 EPT).

Les chambres de conciliation ont traité 363 dossiers en 2023, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre à 139 (pour comparaison 106 en 2022, 125 en 2021, 102 en 2020, 101 en 2019, 127 en 2018 et 114 en 2017). Sur ces 363 affaires, 123 ont conduit à la délivrance d'une autorisation de procéder (contre 117 l'année précédente). Pour les 240 autres affaires, 96 ont fait l'objet d'un arrangement en audience (contre 76 l'année précédente), 23 d'une décision (contre 13 l'année précédente), 11 d'une proposition de jugement acceptée (contre 10 l'année précédente) et 110 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience ; 75 en 2022). En d'autres termes, cela signifie que plus de 66 % des affaires se sont réglées au stade de la conciliation et n'ont pas donné lieu à une procédure au fond, soit une augmentation de 6 % au regard de l'année précédente (pour comparaison : 60 % en 2022, 58 % en 2021 et 55 % en 2020), ce qui démontre le travail et l'investissement continu des juges conciliateurs en dépit de l'augmentation du nombre de causes.

Conciliation en matière de droit du bail

Pour tous les litiges relatifs au droit du bail, la chambre de conciliation est composée d'un juge, d'un représentant des bailleurs et d'un représentant des locataires.

Les litiges entre locataires et bailleurs ont connu une forte hausse des dossiers enregistrés avec 683 nouveaux dossiers en 2023 (contre 418 en 2022 soit +63%, resp 506 en 2021 soit + 35%). Cela représente également une hausse significative des cas (dans la mesure où plusieurs cas peuvent faire l'objet d'un seul dossier, par exemple en cas d'action portant sur tous les locataires d'un même immeuble) avec 927 cas en 2023 (756 cas en 2022 ; 737 en 2021).

Ces dossiers se sont répartis à hauteur de 161 pour le TRMV (24 % des affaires) et 522 pour le TRLV (76 % des affaires). Cette répartition des causes entre les tribunaux régionaux, à raison d'un quart et trois quarts, est restée globalement identique à celle observée les deux années précédentes et ne correspond pas à la répartition géographique de la population du canton, ni partant à la dotation, tout particulièrement, en magistrat-e-s.

Les chambres de conciliation ont traité 600 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2023 à 205 (121 en 2022, 135 en 2021, 150 en 2020, 135 en 2019, 155 en 2018 et 194 en 2017). Sur ces 600 dossiers, 139 ont conduit à la délivrance d'une autorisation de procéder (dont 2 après opposition à la proposition de jugement ; 90 en 2022, dont 3 après opposition à la proposition de jugement ; 106 en 2021, dont 3 après opposition à la proposition de jugement ; 95 en 2020, dont 2 après opposition à la proposition de jugement). Pour les 461 autres dossiers, 224 ont fait l'objet d'un arrangement en audience (202 en 2022, 260 en 2021, 242 en 2020), 17 d'une proposition de jugement acceptée (10 en 2022, 18 en 2021, 9 en 2020), 4 décisions (1 en 2022, aucune en 2021 et en 2020) et 216 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience).

Par conséquent, près de 77 % des affaires de bail se sont réglées au stade de la conciliation ; ce résultat est stable (80 % en 2022, 80 % en 2021, 81 % en 2020) et est notamment possible grâce à l'engagement des différents partenaires.

S'agissant de la thématique litigieuse, le paiement d'une créance représente 51 cas, la résiliation ordinaire représente 95 cas, la baisse de loyer représente 115 cas, le défaut de la chose louée représente 73 cas, la prolongation de bail représente 71 cas, la résiliation extraordinaire représente 57 cas, l'augmentation de loyer représente 199 cas (contre seulement 51 en 2022, soit une augmentation massive liée à la variation du taux hypothécaire de référence), les frais accessoires représentent 29 cas, le loyer initial représente 15 cas et les affaires résultant d'autres motifs représentent 110 cas.

Conciliation en matière de droit du travail

La procédure de conciliation doit aussi précéder les procès en matière de droit du travail. En de telles affaires, la chambre de conciliation est composée d'un juge, d'un représentant des travailleurs et d'un représentant des employeurs.

En 2023, 215 affaires ont été introduites (187 en 2022, 197 en 2021, 237 en 2020, 275 en 2019, 232 en 2018 et 243 en 2017), ce qui constitue également dans ce domaine une hausse après une baisse continue au regard des 5 années précédentes.

Il y a eu 68 affaires ouvertes auprès du TRMV (32 % des affaires) et 147 pour le TRLV (68 % des affaires). Cela constitue une stabilisation à ces niveaux de répartition.

Les chambres ont traité 191 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2023 à 77 (53 au 31 décembre 2022, 40 au 31 décembre 2021, 45 au 31 décembre 2020, 55 au 31 décembre 2019, 53 au 31 décembre 2018 et 62 au 31 décembre 2017). Sur ces 191 affaires, 69 ont conduit à la délivrance d'une autorisation de procéder (77 en 2022, 93 en 2021, 89 en 2020) ; pour les 122 autres affaires, 86 ont fait l'objet d'un arrangement en audience (61 en 2022, 76 en 2021, 89 en 2020), 1 d'une décision (3 en 2022, aucune en 2021, 3 en 2020), 2 d'une proposition de jugement acceptée (2 en 2022, 2 en 2021, 6 en 2020) et 33 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience ; 31 en 2022, 31 en 2021, 72 en 2020).

Le taux de conciliation en droit du travail demeure globalement stable, étant donné la variabilité qui lui est connue. Il s'établit à près de 64 % (contre 56 % en 2022). Après un abaissement significatif du taux de conciliation, passé de 60 % des affaires de travail conciliées en 2018 à seulement un peu plus de 42 % en 2019, le taux de conciliation a donc atteint 64 % en 2020 pour à nouveau se contracter de 20 % en 2021 (46 %). On peut constater que les litiges de droit du travail demeurent plus complexes à concilier que les litiges en droit du bail. Force est d'admettre que les résultats positifs sont rendus possibles ici aussi grâce à l'engagement des différents partenaires.

Procédure simplifiée

Après la phase de conciliation, les parties au bénéfice d'une autorisation de procéder doivent agir au fond et saisir le tribunal civil. La procédure simplifiée s'applique à toutes les affaires dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à 30'000 francs, ainsi qu'à la grande majorité des affaires de travail et de bail quelle que soit la valeur litigieuse.

En 2023, 164 affaires (ne concernant pas le droit de la famille) ont été introduites (200 en 2022, 186 en 2021, 166 en 2020, 203 en 2019, 158 en 2018, 190 en 2017), soit 57 pour le TRMV (35 % des affaires) et 107 pour le TRLV (65 % des affaires).

Les tribunaux civils ont traité 158 dossiers, ce qui ramène le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2023 à 260 (254 en 2022, 220 en 2021, 231 au 31 décembre 2020, 216 au 31 décembre 2019, 202 au 31 décembre 2018 et 226 au 31 décembre 2017), soit une poursuite de l'augmentation ensuite de valeurs stables sur les 5 années précédentes.

Procédure ordinaire

La procédure ordinaire s'applique aux affaires dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

En 2023, 71 affaires ont été introduites, ce qui constitue un chiffre stable, en relevant que 2020 a fait figure d'augmentation exceptionnelle (67 en 2022, 75 en 2021, 114 en 2020, 85 en 2019, 86 en 2018 et 78 en 2017), soit 22 pour le TRMV (31 % des affaires) et 49 pour le TRLV (69 % des affaires).

Les tribunaux civils ont traité 74 dossiers en 2023, de sorte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2023 se situe à 219 (231 au 31 décembre 2022, 238 au 31 décembre 2021, 245 au 31 décembre 2020, 219 au 31 décembre 2019, 208 au 31 décembre 2018 et 195 au 31 décembre 2017). Il s'agit d'un domaine présentant une certaine stabilité dans la masse qu'il représente dans le temps.

Sur les dossiers en cours, 1 a été ouvert en 2012, 3 en 2014, 7 en 2015, 8 en 2016, 7 en 2017, 10 en 2018, 15 en 2019, 26 en 2020, 32 en 2021, 43 en 2022, le solde (59) s'étant ouvert en 2023.

Procédure sommaire

La procédure sommaire s'applique dans une multitude de cas prévus par la loi, dans les cas clairs, la mise à ban, les mesures provisionnelles et la juridiction gracieuse. Dans ces domaines, elle se veut prompt et sans grande formalité pour garantir la célérité du prononcé.

En 2023, 880 affaires (en ne tenant pas compte des mesures protectrices de l'union conjugale, qui relèvent du droit de la famille, ni des mainlevées, réquisition de faillite, séquestre et concordat, qui seront traités à part ci-après, ni des successions) ont été enregistrées par les tribunaux civils, contre 808 en 2022, 921 en 2021, 791 en 2020 et 907 en 2019.

Cela représente 41 mises à ban, 45 annulations de titres, 243 expulsions, 1 enchère publique, 207 cas d'entraide judiciaire, 7 mémoires préventifs, 114 mesures provisoires, 91 dossiers d'assistance judiciaire

et 131 autres affaires. Le TRMV a enregistré 360 de ces affaires (41 % des affaires) et le TRLV en a enregistré 520 (59 % des affaires).

S'agissant du domaine des successions, 1'657 dossiers ont été ouverts en 2023 suite à l'enregistrement du décès des personnes domiciliées dans le canton (1'678 en 2022, 1'644 en 2021, 1'790 en 2020 et 1'595 en 2019).

S'agissant du domaine de la poursuite pour dettes et la faillite (mainlevées, réquisition de faillite, séquestre et concordat), 1'565 dossiers de mainlevées d'opposition ont été enregistrés pour l'ensemble du canton en 2023, ce qui représente une stabilisation après une baisse d'environ 15 % en 2022, après pratiquement une décennie de chiffres stables, somme toute peu impactés par la période de COVID (1'443 en 2022, 1'689 en 2021, 1'600 en 2020, 1'816 en 2019 et 1'785 en 2018, 1'827 en 2017, 1'626 en 2016, 1'599 en 2015, 1'843 en 2014). Par ailleurs, on observe une proportion importante de dossiers concernant des créances de droit public, largement supérieure à la moitié des causes.

Concernant les réquisitions de faillite, avec 500 dossiers enregistrés (443 en 2022, 407 en 2021, 448 en 2020, 610 en 2019 et 539 en 2018), ce chiffre est stable sur les trois dernières années et le rebond attendu lié à la pandémie, par rapport aux années précédant la période COVID, n'a pas réellement eu lieu si l'on compare 2018 et 2019 (pré-pandémie).

L'année 2023, avec 54 dossiers de séquestres enregistrés, reste stable dans la moyenne inférieure des fluctuations des années précédentes (75 en 2022, 63 en 2021, 68 en 2020, 85 en 2019, 61 en 2018).

Enfin, 3 procédures de concordat ont été enregistrées (4 en 2022, 3 en 2021, 2 en 2020, 1 seule en 2019 et 6 en 2018).

Procédures matrimoniales

Le tribunal civil traite des causes concernant le droit matrimonial (divorce sur requête commune des époux ou sur demande unilatérale de l'un d'eux, annulation du mariage, mesures protectrices de l'union conjugale, prononcé de la séparation de biens, etc.).

En 2023, 497 dossiers de divorce, incluant les procédures en modification de jugement de divorce, ont été liquidés. La durée moyenne de chaque procédure a été de 278 jours. Parmi ces procédures, la majorité (62%) concerne des divorces sur requête commune. Pour ces dernières, la durée moyenne est de 129 jours, alors qu'elle est de 523 jours pour les procédures contradictoires, c'est-à-dire sur demande unilatérale.

Il y a par ailleurs eu 203 dossiers de mesures protectrices liquidés. Parmi ces procédures, une minorité (27%) concerne des homologations d'accords, les époux présentant d'emblée une convention. Pour ces procédures-là, la durée moyenne est de 85 jours, alors qu'elle est de 243 jours pour les procédures contradictoires.

Les procédures matrimoniales sont l'objet d'une importante complexification en raison des nouvelles exigences jurisprudentielles en matière d'entretien de la famille. En effet, la jurisprudence du Tribunal fédéral impose, en relation avec le nouveau droit de l'entretien, de procéder à la détermination précise et complexe des revenus et charges de chacun des parents et des enfants concernés. Cela induit par conséquent une charge de travail particulièrement importante pour les magistrat-e-s traitant du contentieux matrimonial.

Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant

L'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (APEA), composée d'un président permanent et de deux assesseurs, exécute les tâches qui lui sont confiées par le droit fédéral et cantonal. Elle est compétente pour prononcer les mesures de protection en faveur des majeurs et des mineurs.

S'agissant des personnes majeures, l'APEA institue les mesures de curatelle, désigne les curateurs en charge desdites mesures, approuve les comptes et rapports périodiques et intervient à la demande des personnes concernées et/ou de leur curateur. Elle est aussi compétente en matière de placement à des fins d'assistance et statue en matière de mesures applicables de plein droit aux personnes incapables de discernement et de mesures personnelles anticipées.

En ce qui concerne les mineurs, l'APEA institue des mesures de tutelle lorsque les enfants sont dépourvus de représentants légaux (ceux-ci étant décédés, sous curatelles de portée générale, absents ou déchus de l'autorité parentale) ou des curatelles. En vertu du droit cantonal, le président de l'APEA est également compétent en ce qui concerne la fixation de l'entretien de l'enfant de parents non mariés ou d'enfants majeurs.

La tendance constatée pour le contentieux du domaine civil se vérifie de manière encore plus spectaculaire en matière d'APEA et suscite de vives inquiétudes. En effet, depuis 2011, le nombre de nouvelles affaires par année a augmenté de +54% (2'727 en 2023 contre 1'772 en 2011). Le nombre de dossiers en cours a quant à lui augmenté de +53% (6'078 en 2023 contre 3'973 en 2011). Cette hausse est particulièrement marquée sur les cinq dernières années. Une fois de plus, l'activité des tribunaux régionaux n'a eu de cesse de s'accroître, de manière très significative s'agissant de l'APEA. Or la dotation en magistrat-e-s est demeurée identique alors que celle en personnel administratif n'a pour ainsi dire pas évolué. Un renforcement des APEA paraît ainsi nécessaire pour leur permettre de continuer à accomplir leurs tâches de manière diligente dans des délais acceptables. Cette situation préoccupante se traduit plus concrètement comme suit.

Tel que déjà relevé en 2022, les APEA observent notamment une hausse constante des demandes de curatelles formulées par les homes de personnes âgées pour leurs résidents ou par le Réseau hospitalier neuchâtelois pour des personnes en attente de placement dans un home. Elles constatent également que la diminution conséquente des places d'accueil en institution, liée notamment à la fermeture de la plupart des foyers du Centre neuchâtelois de psychiatrie, implique la prise en charge ambulatoire de problématiques complexes, psychiatriques et d'addiction notamment. Il en résulte non seulement une augmentation du nombre de curatelles mais également de la charge de travail des curateurs et des APEA. Par ailleurs, les modifications législatives successives et les exigences jurisprudentielles ont singulièrement complexifié et ralenti le travail des magistrats. À cela s'ajoute la particularité de l'activité de l'APEA qui se distingue de celles des autres sections du Tribunal d'instance par le fait que les dossiers dont elle a la charge sont des dossiers au long cours, ayant un effet manifeste sur l'augmentation des stocks.

Au 31 décembre 2023, 3'635 personnes majeures faisaient l'objet d'une mesure de curatelle contre 3'588 en 2022. Plus de 80% de ces curatelles étaient des curatelles combinées – en grande majorité des curatelles de représentation et de gestion –, le solde étant essentiellement des curatelles de portée générale (19%). Plus de 85% des mesures ont été confiées à des curateurs privés et des avocats, le solde étant assumé par des assistants sociaux de l'Office de protection de l'adulte.

S'agissant de la protection des mineurs, au 31 décembre 2023, 2'384 mesures étaient en vigueur contre 2'272 en 2022. 155 d'entre elles consistaient en une tutelle, 1'737 en une curatelle. 221 mineurs faisaient l'objet d'un placement décidé par l'APEA.

4.1.3 Situation spécifique du domaine pénal en 2023

Depuis 2011, le nombre de nouvelles affaires par année dans le domaine pénal, toutes branches confondues, a augmenté de +19%, cela sans que la dotation en magistrat-e-s en faveur du Tribunal d'instance n'ait évolué. À l'instar du domaine civil, cette hausse a, de plus, été accompagnée d'une complexification constante des causes, tout particulièrement liée aux exigences procédurales et de motivation découlant de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Le tribunal pénal des mineurs

La justice des mineurs, qui a son siège à la Chaux-de-Fonds et à Boudry, s'exerce de deux manières :

- Par la ou le juge des mineurs qui est l'autorité d'instruction, de jugement et d'exécution des peines et des mesures et dont le rôle est comparable à celui du ministère public qui poursuit les infractions commises par des majeurs. Si nécessaire, elle ou il peut notamment ordonner une enquête sur la situation personnelle du mineur et sur son environnement familial, éducatif, scolaire et professionnel, voire ordonner une observation, une expertise ou un placement de manière provisionnelle
- Par le tribunal des mineurs qui se compose d'un-e juge unique assisté-e de deux assesseur-e-s pour le jugement de causes, lorsque sont envisagés un placement, une amende de plus de CHF 1'000.00 ou une peine privative de liberté de plus de trois mois.

En 2023, les tribunaux régionaux de Boudry et de La Chaux-de-Fonds ont enregistré 763 nouvelles affaires de droit pénal des mineurs (soit 465 à Boudry et 298 à la Chaux-de-Fonds), ce qui représente 140 affaires en plus par rapport à 2022. Au 31 décembre 2023, 187 affaires étaient en cours, ce chiffre était de 162 à la même date de l'année 2022. La justice des mineurs a liquidé 738 affaires en 2023 (459 par Boudry et 279 par la Chaux-de-Fonds), taux de liquidation plus élevé qu'en 2022 (561 liquidation cette année-là).

829 procédures ont concerné des garçons pour 619 d'entre elles, respectivement des filles pour 210. Cette proportion de trois quarts de garçons et d'un quart de filles est constante au fil des ans. À remarquer que ces chiffres ne prennent pas en compte le fait qu'un-e même mineur-e peut générer l'ouverture de plusieurs dossiers durant l'année. Le nombre de mineur-e-s concerné-e-s est ainsi en réalité bien moins élevé (presque la moitié moins). Les infractions ont par ailleurs en grande majorité été commises par des mineur-e-s de plus de 15 ans (672 contre 157 pour les moins de 15 ans).

Les peines les plus fréquemment prononcées sont la réprimande (219), les prestations personnelles (171, dont 12 de plus de 10 jours), et l'amende (76). Le prononcé de privations de liberté fermes est un peu plus élevé qu'en 2022, soit 85 en 2023 pour 62 en 2022. Un processus de médiation a été initié en 2023 (semblable à 2022). 4 placements en milieu ouvert et 2 en milieu fermé ont été prononcés ou de manière provisionnelle ou par jugement ; une observation institutionnelle (art. 9 DPMIn) et une mesure de protection ont été ordonnées sur une base provisionnelle. À noter que le manque criant de places en institutions spécialisées tant ouvertes qu'en particulier fermées, amène les juges des mineurs à renoncer purement et simplement au prononcé d'un certain nombre de placements. Enfin, 5 détentions provisoires ou pour des motifs de sûretés ont été prononcées en 2023.

Les difficultés dans l'application de la justice des mineur-e-s, mises en exergue les années passées, doivent ici à nouveau être réitérées. On notera ainsi

- Aucune amélioration dans l'exécution des prestations personnelles, le manque de lieux où faire exécuter les peines étant toujours aussi important ;
- La situation en matière de placement en milieu fermé n'a pas évolué d'un iota, aucune nouvelle structure n'a été ouverte au cours de l'année 2023 ;
- La délinquance des mineurs – ou prétendus mineurs – en provenance du Maghreb et qui gravitent autour du Centre de requérants d'asile de Boudry est toujours présente, dans des proportions lourdes pour le site de Boudry. Hors dossiers (qui ne peuvent être comptés, le système informatique ne permettant pas de recenser ces personnes), cette délinquance a généré en 2023 plus de 200 courriers envoyés dans la Suisse entière pour des dessaisissements (soit le délinquant s'avérait être majeur, soit il n'était plus domicilié à Boudry lors de la commission de l'infraction).

L'inquiétude se confirme en 2023, celle de l'augmentation du nombre de dossiers, particulièrement à Boudry (plus 123 nouvelles affaires en 2023, plus 17 à la Chaux-de-Fonds). Plus précisément, depuis 2011, le contentieux dans cette branche a augmenté de +38%, sans que les effectifs en juge ne soient augmentés.

Le tribunal de police

Le tribunal de police siège à juge unique. Il connaît en première instance toutes les infractions (contraventions, délits et crimes) passibles de peines d'amende, de jour-amende ou de privation de liberté jusqu'à deux ans. Il peut également ordonner différentes mesures, notamment thérapeutiques, et prend toutes les décisions postérieures à l'entrée en force de ses jugements (libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique, révocation d'un sursis en cas de non-respect des règles de conduite, etc.).

Bien qu'on assiste à une diminution des affaires depuis 2019 (645 dossiers ont été renvoyés devant les tribunaux de police du canton contre 749 en 2022, 825 en 2021, 807 en 2020, 687 en 2019), on relève toutefois que, depuis la réforme en 2011, le tribunal de police a connu une augmentation de +18% de son contentieux (646 affaires en 2023 contre 548 en 2011), sans que les dotations en magistrat-e-s n'aient pu évoluer. Il ne faut par ailleurs pas oublier que les interrogatoires doivent désormais reprendre obligatoirement l'ensemble des faits reprochés au prévenu, respectivement, que la motivation de la peine est plus compliquée, ce qui induit un rallongement de la durée des audiences, en particulier devant les tribunaux de police, ainsi que des développements juridiques plus importants et complexes.

Précisément, ce sont 343 dossiers qui ont été attribués au TRLV (soit 189 pour le site de Neuchâtel et 154 pour le site de Boudry), ce qui représente 53% des affaires pour 60% de la population neuchâteloise, et 302 dossiers qui ont été attribués au TRMV, ce qui représente 47% des affaires pour 40% de la population du canton. Ainsi, la répartition des causes entre les trois sites ne correspond pas tout à fait à

la répartition géographique de la population du canton, ni partant à la dotation, tout particulièrement, en magistrat-e-s, laquelle, pour rappel, est de 8 EPT pour le TRMV (soit 40% des 20 EPT totaux) et de 12 EPT pour le TRLV (soit 60% de ces 20 EPT). Au 31 décembre 2023, les tribunaux de police ont liquidé 673 dossiers (contre 732 en 2022) et 254 affaires étaient encore en instruction (contre 295 au 31 décembre 2022). De manière globale, les stocks diminuent. S'agissant des conversions d'amende, la baisse amorcée entre 2021 et 2022 reste d'actualité, le nombre de dossiers enregistrés en 2023 étant de 2 contre 3 en 2022, et alors qu'il était de 24 en 2021. Il est à noter que les 2 affaires de conversion ont été attribuées au TRLV.

Le tribunal criminel

Le tribunal criminel siège dans la composition de trois juges. Il connaît en première instance les délits et les crimes passibles d'une peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'un internement ou d'un traitement des troubles mentaux en milieu fermé. Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par le code pénal et prend les décisions postérieures à ses jugements.

En 2023, 49 dossiers ont été enregistrés pour le tribunal criminel contre 51 dossiers en 2022 et 40 dossiers en 2021. Toutefois, comme pour le tribunal de police, la hausse se confirme depuis la réforme de 2011 avec +11% d'affaires et alors que le nombre de magistrat-e-s n'a pas varié (44 dossiers en 2011 contre 49 en 2023). De plus, à l'instar du tribunal de police toujours, les interrogatoires, qui doivent désormais reprendre obligatoirement l'ensemble des faits reprochés au prévenu, et la motivation de la peine, devenue plus compliquée, induisent un rallongement de la durée des audiences et des développements juridiques plus importants et complexes. Ceci se traduit par une charge de travail de plus en plus conséquente par dossier.

23 dossiers concernaient le TRLV (soit 12 pour le site de Neuchâtel et 11 pour le site de Boudry), ce qui représente 46.93% des affaires, et 26 dossiers concernaient le TRMV, ce qui représente 53.07% des affaires. Comme pour le tribunal de police, la répartition des affaires entre le TRMV et le TRLV ne correspond plus à la répartition géographique de la population du canton, respectivement à l'allocation des ressources entre ces deux entités. Les tribunaux ont liquidé durant l'année 51 dossiers, soit 24 pour le TRLV et 27 pour le TRMV, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2023 à 19 (contre 21 au 31 décembre 2022 et 20 au 31 décembre 2021).

Le tribunal des mesures de contrainte

Le tribunal des mesures de contrainte siège à juge unique. Ses compétences découlent principalement du CPP ; il est saisi sur requête du Ministère public et ordonne ou refuse la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté d'un prévenu, prononce des mesures de substitution à la détention, confirme ou non les mesures de surveillance ordonnées par le parquet, etc. Certaines compétences lui sont également accordées par le droit cantonal : il ordonne la détention administrative d'étrangers, prononce des mesures d'éloignement du domicile conjugal qui dépassent une durée de dix jours, ordonne la garde à vue en cas de violences lors de manifestations sportives et permet la localisation téléphonique en vue de retrouver une personne disparue. Il est rappelé que pour l'essentiel des affaires qui lui incombent, le tribunal des mesures de contrainte est soumis à des exigences de délais strictes : il a 48 heures pour statuer lorsqu'il est saisi d'une requête de mise en détention provisoire et il dispose de cinq jours pour rendre sa décision en cas de requête de prolongation de la détention ou de libération, de même que pour se déterminer sur les mesures de surveillance du Ministère public. Cette autorité nécessite donc disponibilité et rapidité de la part des membres du greffe et des juges qui la composent.

La tendance à la hausse relevée en 2022 s'est poursuivie. En effet, le nombre de dossiers enregistrés est passé de 174 en 2021 à 175 en 2022, puis à 177 en 2023. 327 décisions ont été rendues (383 en 2022) ; celles-ci concernaient majoritairement la détention provisoire, la détention pour des motifs de sûreté ou les mesures de substitution (265 décisions), puis la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (54 décisions), 8 décisions se rapportant à d'autres mesures (localisation, éloignements ou mesures LEI).

4.2 Tribunal cantonal

4.2.1 Généralités

Le Tribunal cantonal compte 12 juges (pour 11,5 EPT). Il est composé des cours suivantes :

- la Cour civile (subdivisée en une Cour civile au sens strict, une Cour d'appel civile, une Autorité de recours en matière civile et une Autorité de surveillance en matière de poursuites et de faillites),
- la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte,
- la Cour pénale,
- l'Autorité de recours en matière pénale,
- la Cour de droit public et
- le Tribunal arbitral selon les articles 89 LAMal, 27bis LAI, 57 LAA et 27 LAM.

Les cours statuent à trois juges. Les magistrats sont assistés dans leur travail par des greffières-rédactrices et de greffiers-rédacteurs au nombre de 11 (pour désormais 8,2 EPT). Parmi ceux-ci figure également la greffière-rédactrice qui décharge la ou le juge du Tribunal cantonal désigné-e pour présider la CAAJ (selon l'art. 71 OJN), de même que la personne responsable de la banque de données juridiques, en charge également de la publication de la jurisprudence.

Le fonctionnement institutionnel des différentes cours du Tribunal cantonal est resté identique en 2023 par rapport à celui qu'il était durant les années précédentes. En très résumé, les attributions peuvent être décrites comme suit :

Cour civile

La Cour civile est composée notamment de la Cour d'appel civile, de l'Autorité de recours en matière civile et de l'Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et de faillites. La première traite des appels contre les décisions de première instance (soit contre les décisions finales et incidentes et celles sur mesures provisionnelles ; la valeur litigieuse doit être de 10'000 francs au moins dans les affaires patrimoniales), la deuxième revoit les décisions de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel et certaines décisions et ordonnances d'instruction, alors que la troisième connaît des recours contre les décisions de l'autorité inférieure de surveillance statuant sur les plaintes en matière LP.

La Cour civile connaît par ailleurs en instance unique des litiges au sens de l'article 5 du code de procédure civile (CPC), soit avant tout des litiges relatifs à la propriété intellectuelle ou au droit de la concurrence.

Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte traite les contestations contre les décisions rendues par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et par le président de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte en sa qualité de juge des aliments, des recours contre les décisions rendues par le juge des mineurs, y compris la détention. Elle traite également des appels contre les jugements du Tribunal pénal des mineurs.

La CMPEA statue par ailleurs en instance unique sur les demandes de retour d'enfants dans les cas d'enlèvements internationaux d'enfants.

Cour pénale

La Cour pénale du Tribunal cantonal statue sur les appels interjetés contre les jugements du Tribunal de police et du Tribunal criminel. Elle tient régulièrement des audiences publiques.

Autorité de recours en matière pénale

L'Autorité de recours en matière pénale statue sur les recours contre les actes de procédure, essentiellement du Ministère public (p. ex. ordonnances de non-entrée en matière et de classement, séquestres), contre certaines décisions des tribunaux de première instance non sujettes à appel et contre les décisions des tribunaux de mesure de contrainte en matière de détention. Elle connaît aussi des demandes de récusation dirigées contre les membres du Ministère public et des tribunaux de première instance.

Cour de droit public

La Cour de droit public est l'autorité supérieure ordinaire de recours dans les litiges fondés sur le droit public fédéral, cantonal et communal. La Cour de droit public est le Tribunal cantonal des assurances au sens de l'article 57 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA). Par ailleurs, un membre de la Cour de droit public assume les fonctions de président des tribunaux arbitraux institués par la législation fédérale en matière d'assurances sociales. En raison de l'augmentation significative des dossiers enregistrés par le Tribunal arbitral LAMal, la Cour de droit public a mis en place, depuis plusieurs années, un système de suppléances internes, afin de faire face au nombre de procédures, à leur complexité et au travail particulièrement conséquent qu'elles impliquent.

4.2.2 Situation spécifique de l'année 2023

Depuis 2011, le nombre de nouvelles affaires par année au Tribunal cantonal, tous domaines confondus, a légèrement baissé, soit est passé de 980 dossiers en 2011 contre 940 en 2023, ce qui représente une diminution de -4,1 %. Cela étant, si cette baisse est effective dans les domaines civil et administratif, il n'en va pas de même pour la branche pénale qui connaît une augmentation de son contentieux de +45%, accompagnée d'une complexification constante des causes tout particulièrement liée aux exigences procédurales ainsi que de motivation découlant de la jurisprudence du Tribunal fédéral. À noter que cette complexification se retrouve également dans les domaines civil et administratif ; ainsi, à l'instar de la branche pénale, le temps nécessaire au traitement par dossier a, dans ces deux domaines également, tendance à s'allonger au fil des ans, de sorte que la légère baisse en nombre absolu de nouvelles affaires entrées est, quoi qu'il en soit, à relativiser.

Pour l'année 2023, les statistiques cour par cour montrent une situation maîtrisée avec des taux de liquidation permettant de faire face aux entrées. La création, au budget 2023, concrétisée toutefois pour des raisons d'économies à partir d'avril 2023 seulement, de 0,65 EPT de nouveau poste de greffier-rédacteur, dont 50% pour le domaine pénal et 15% pour le domaine civil, a été la bienvenue. Il n'en demeure pas moins que cette stabilité globale de l'activité juridictionnelle du Tribunal cantonal s'explique avant tout par un investissement de l'ensemble des magistrat-e-s allant bien au-delà de leur charge, ainsi que, dans une mesure non négligeable, par la réorganisation mise en place en 2021 de certaines cours. Pour rappel, afin de faire face à une charge de travail en augmentation en termes de quantité et de complexité, notamment au niveau des cours civiles et pénales du Tribunal cantonal, ce dernier a tenté d'optimiser déjà en 2021 ses ressources. Ainsi, depuis lors, certaines cours (Cour civile au sens strict [CCIV], Cour d'appel civil [CACIV] et Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte [CMPEA]) fonctionnent à quatre juges au lieu de trois jusqu'alors, et ce par le biais d'affectations internes spéciales (sans augmentation d'effectif). De même, dès courant 2021, les juges du pôle administratif du Tribunal cantonal (Cour de droit public [CDP]) composent l'Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites (ASSLP), précédemment composée de juges de la filière civilo-pénale. À noter que, certes, cette réorganisation, qui exige de chaque magistrat-e et chaque magistrat du Tribunal cantonal tant de la souplesse qu'un état d'esprit fait de collaboration et de solidarité, permet de continuer à donner aux justiciables les réponses de qualité qu'ils attendent, dans les meilleurs délais possibles. Ceci étant, s'il est encore possible, pour le Tribunal cantonal, de rendre la justice, en n'ayant cessé de mettre l'accent sur les durées de procédure et la qualité des prestations, c'est essentiellement en raison de l'engagement de ses magistrat-e-s, lequel dépasse, comme pour celles et ceux des autres instances, ce qui peut raisonnablement être attendu, même dans un système exigeant, d'un titulaire d'une charge de juge cantonal. Les juges de l'instance souhaitent ainsi maintenir l'alerte exprimée en 2022 sur une situation que des chiffres statistiques rassurants, cette année encore, pourraient placer dans l'ombre. D'ailleurs, si les délais de traitement des dossiers demeurent dans l'ensemble non seulement maîtrisés, mais également acceptables et adéquats, certaines procédures gagneraient sans doute à être moins longues qu'elles ne le sont aujourd'hui.

À rappeler à cet égard l'augmentation générale de l'investissement par dossier constaté dans tous les domaines du droit depuis plusieurs années, les affaires se compliquant et leur traitement prenant, à l'unité, plus de temps. Or cette tendance s'accroît pour ainsi dire à chaque révision législative ou évolution jurisprudentielle. Pour ne donner que deux exemples, il est notamment à craindre que la loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite, dont l'entrée en vigueur a été arrêtée au 1^{er} janvier 2025, qui prévoit en particulier que les créances de droit public seront à l'avenir soumises aux règles générales de la poursuite par voie de faillite (modification de l'art. 43 LP), aura une incidence en terme d'accroissement de la charge de travail non seulement s'agissant de la première d'instance, mais également du Tribunal cantonal, en tant que juridiction de recours, et plus particulièrement en ce qui concerne son Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et de faillites et son Autorité de recours en matière civile. De même, la révision du Code de procédure pénale suisse, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, induira, notamment, pour la juridiction d'appel, soit pour la Cour pénale du Tribunal cantonal, de statuer impérativement dans les douze mois dès la notification du jugement de première instance (nouvel al. 2 de l'art. 408 CPP), et pour l'Autorité de recours en matière pénale de statuer dans les six mois (art. 397 al. 5 CPP). À titre indicatif, en 2023, six affaires n'ont pas pu être traitées dans les douze mois par la Cour pénale, qui doit par ailleurs faire face à une constante complexification des affaires qui lui sont soumises, ainsi qu'à un nombre d'audiences en augmentation. C'est le lieu de rappeler qu'à l'instar de ce qui prévaut dans le reste de la Suisse (cf. notamment Tages-Anzeiger 24-07-2023), la chaîne judiciaire pénale neuchâteloise, au niveau du Tribunal cantonal notamment sa Cour pénale, est en situation de surcharge. Certes, des mesures de réorganisation interne, à l'image de celles citées ci-avant entreprises en 2021 – à savoir par exemple permettre à ladite cour de fonctionner à quatre juges au lieu de trois, moyennant une répartition à revoir des dossiers à traiter – pourraient apporter un début de réponse. Ceci étant, il n'est pas à exclure qu'il faille, à terme, renforcer le Tribunal cantonal, en particulier en magistrat-e-s, afin de faire face à cette surcharge. Pour ne donner que quelques exemples, le Tribunal fédéral a décidé d'instituer une deuxième Cour de droit pénal au 1^{er} juillet 2023, le Parlement fédéral ayant approuvé l'augmentation du nombre de postes de juge de 38 à 40. Quant aux cantons latins, la majorité ont d'ores et déjà entrepris de renforcer leur chaîne judiciaire pénale, spécialement leurs juridictions d'appel et de recours.

En définitive, en particulier la révision du CPP, qui déploiera déjà pleinement ses effets en 2024, ne manquera pas de mettre une pression supplémentaire sur des ressources humaines déjà fortement sollicitées, pour ne pas dire par trop limitées. Il convient de souligner qu'une nouvelle fois en 2023, ce n'est qu'au prix d'un engagement sans faille à tous les niveaux (juges, personnel juriste, personnel administratif), que le Tribunal cantonal a pu remplir sa mission. À relever que l'année 2023 a connu un certain nombre d'absences de relativement longue durée pour cause de maladie au sein du greffe, ce qui n'a pas été sans impacter tant les collègues épargné-e-s, qui ont dû assumer un surcroît de charge, que le fonctionnement même de la juridiction.

4.2.3 Jurisprudence et législation

La jurisprudence rendue par les différentes cours du Tribunal cantonal est publiée, sous la forme d'une sélection, au Recueil de jurisprudence neuchâtelois (RJN), qui paraît chaque printemps en collaboration avec l'Université de Neuchâtel. Un choix plus large d'arrêts est mis à la disposition du public sur le site Internet de l'État de Neuchâtel (rubrique autorités judiciaires).

S'agissant de la législation, la Cour de droit public a déjà par le passé soulevé la question de l'opportunité d'une révision générale de la LPJA. Dans ce contexte, une délégation de ses membres a participé en 2023 aux séances d'un groupe de travail mis sur pied par le Service juridique de l'Etat de Neuchâtel en vue d'adapter cette législation aux exigences actuelles.

4.3 Ministère public

4.3.1 Généralités

Le Ministère public est actuellement composé de 11 EPT de magistrat-e-s répartis sur 12 personnes soit un procureur général, un procureur général suppléant et 10 procureur-e-s. Il est également constitué de 7 EPT de procureur-e-s assistant-e-s répartis sur 8 personnes (dont une exerce la fonction d'analyste financier) et de 21 EPT de personnel de greffe répartis sur 25 personnes. Il a son siège à La Chaux-de-Fonds depuis le mois de mai 2020, les trois parquets qui le composaient jusque-là (parquet général, parquets régionaux de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds) ayant fusionné pour n'en constituer plus qu'un.

Le procureur général dirige le Ministère public. Il édicte les règlements et les directives nécessaires et définit la politique criminelle du canton. Il peut attribuer une procédure particulière à un-e procureur-e ou l'en décharger au profit d'un-e autre et donner des directives orales ou écrites sur la conduite d'une procédure particulière. Son suppléant le seconde et le remplace dans la mesure nécessaire.

La direction du Ministère public est composée du procureur général, de son suppléant, d'une représentante des procureur-e-s assistant-e-s et du greffier de site. Il s'agit d'un organe consultatif dont la fonction essentielle est d'harmoniser les pratiques, de conseiller le procureur général et de l'aider à veiller au bon fonctionnement du Ministère public.

Les dossiers sont répartis indifféremment et équitablement entre les procureur-e-s, le procureur général étant en principe chargé, outre de ses tâches organisationnelles, des affaires particulièrement sensibles, notamment lorsqu'elles mettent en cause des membres des autorités constituées.

Les compétences du Ministère public lui sont attribuées par le CPP et par d'autres lois fédérales ou cantonales. Chaque procureur-e dirige les investigations de la police, conduit l'instruction à charge et à décharge avant de décider : de rendre une ordonnance de classement, lorsqu'aucune infraction ne peut être établie, ou, dans le cas contraire, de rendre une ordonnance pénale, si les faits sont clairement établis et la sanction encourue ne dépasse pas six mois de peine privative de liberté (ou 180 jours-amende) ; de renvoyer la cause devant un tribunal de police si la sanction encourue ne dépasse deux ans, de renvoyer la cause devant le tribunal criminel dans les cas les plus graves. Lorsque la ou le procureur-e requiert une peine privative de liberté de plus d'une année, elle ou il doit soutenir l'accusation en personne ; dans les autres cas, elle ou il prend en principe ses conclusions par écrit. Les affaires dites "de masse" qui ont trait à des infractions de moindre gravité, sont en principe traitées directement par les procureur-e-s assistant-e-s qui ont la faculté de prononcer des peines pécuniaires ou privatives de liberté jusqu'à 120 jours. Finalement, à tour de rôle, les procureur-e-s assument un service de permanence 24h/24h 7j/7j, à raison de cinq semaines par an pour un EPT, pour toutes les affaires graves, urgentes ou sensibles ainsi que pour la notification des ordonnances pénales immédiates.

4.3.2 Situation spécifique de l'année 2023

Comme les statistiques le montrent, il n'y a pas de révolution entre les exercices 2022 et 2023, comme il n'y en avait pas eu entre les exercices 2021 et 2022 : la tendance à l'augmentation du contentieux s'est confirmée, comme cela l'a été continuellement depuis 2011, avec une hausse de +12,6% en 12 années. Ainsi, à force d'augmentations feutrées, le système s'engorge progressivement, comme dans les autres juridictions, à la plus grande indifférence, apparemment, du législateur comme du Tribunal fédéral que ne semble animer aucun souci de simplifier un droit que même les spécialistes finissent par trouver abscond. La révision du code de procédure pénale entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 n'échappant pas à cette règle, les autorités judiciaires avaient suggéré que la dotation en procureurs fût augmentée pour cette échéance. Bien que non combattue dans son principe, cette demande n'a malheureusement pas pu être

satisfaite en temps opportun (la loi modifiant l'organisation judiciaire n'a été votée que le 24 janvier 2024 de sorte qu'il est à prévoir que l'entrée en fonction d'un nouveau magistrat n'interviendra qu'avec un retard d'environ un semestre).

Cette surcharge n'est toutefois véritablement sensible que pour les causes les plus complexes qui ont tendance à prendre un fâcheux retard. Des réflexions ont à nouveau été menées à l'interne pour voir s'il ne serait pas expédient de créer des spécialisations parmi les procureurs, mais le constat reste qu'un ministère public de onze voire douze postes entiers ne permet guère une telle structure, comme cela a déjà pu être expérimenté à diverses reprises.

Un essai a par ailleurs été fait de déléguer quelques instructions aux procureur-e-s assistant-e-s, d'une part pour décharger les procureurs et d'autre part pour diversifier la tâche des assistantes. Comme cependant les affaires de masse ne diminuent pas en conséquence, cette répartition du travail trouve vite ses limites, même si, dans certains domaines, il a été convenu de s'en tenir à un service minimum, soit pour les affaires de peu de gravité qui peuvent poser des difficultés dans l'établissement des faits sans commune mesure avec le résultat escompté en termes de maintien de l'ordre public. Les domaines dans lesquels de telles pratiques sont envisageables sont toutefois peu nombreux et ne touchent de fait que ceux où il n'y a pas de lésé au sens propre du terme.

La petite criminalité liée au centre pour requérants d'asile de Perreux continue à charger passablement le service de permanence, les affaires devant si possible être traitées dans l'urgence du fait que les personnes mises en cause ont tendance à disparaître rapidement pour ne réapparaître le plus souvent qu'à l'occasion d'une nouvelle infraction. À ce sujet, la collaboration avec la police neuchâteloise et avec le service pénitentiaire est désormais parfaitement rodée et permet une réponse aussi efficace que possible à ce problème qui marque particulièrement la population du bas du canton. C'est l'occasion de saluer une nouvelle fois la qualité des contacts que le Ministère public a le privilège d'entretenir avec ses partenaires de ce que l'on a pris l'habitude d'appeler la chaîne pénale.

En résumé, malgré les difficultés endémiques rappelées plus haut, l'engagement des membres du Ministère public reste important, qu'il s'agisse des magistrats, des procureures assistantes ou du personnel administratif.

5 Conseil de la magistrature

La mission du Conseil de la magistrature consiste d'une part en la surveillance administrative des autorités judiciaires, grâce notamment à des inspections de celles-ci et de leurs greffes, lesquelles sont effectuées en général par des délégations de deux ou trois membres du Conseil de la magistrature. D'autre part, elle consiste en la surveillance disciplinaire des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire, en veillant notamment à l'impartialité, au soin et à la diligence avec laquelle chaque magistrat s'acquitte de sa tâche et aux rapports qu'entretiennent les membres de la magistrature avec les justiciables, leurs collègues et les personnes et autorités avec lesquelles ils sont appelés à collaborer. Le Conseil agit d'office ou sur dénonciation. La loi attribue également au Conseil de la magistrature d'autres compétences, en particulier l'organisation de l'activité à temps partiel des magistrats et celle de la procédure de mobilité ou encore la nomination des membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Pour plus de détails, il peut être renvoyé au rapport d'activité pour l'exercice 2015 (ch. 3.1) qui décrit les compétences du Conseil et leur répartition avec celles de la commission administrative des autorités judiciaires, notamment en matière de suppléance.

La période de fonction des membres du Conseil de la magistrature correspond à celle de la législature (quatre ans) et le mandat n'est reconductible qu'une seule fois, excepté en ce qui concerne le procureur général qui n'est plus touché par cette limite depuis la révision de la loi d'organisation judiciaire (OJN) adoptée par le Grand Conseil le 22 janvier 2019 (v. rapport d'activité pour l'exercice 2020, ch. 3). La composition du Conseil de la magistrature, dont les membres sont en fonction pour la législature 2021-2025 n'a pas subi de changement depuis l'an passé en ce qui concerne les membres ordinaires. Elle est la suivante : Mme Arabelle Scyboz, juge cantonale (présidente), M. Christian Mermet, membre désigné par la Commission judiciaire du Grand Conseil (vice-président), M. Pierre Aubert, procureur général (secrétaire), Mme Anne-Marie Jacot Oesch, notaire, membre désigné par le Conseil d'Etat, Me Georges Schaller, avocat, membre désigné par ses pairs, Mme Frédérique Currat Wyrsh et Mme Joëlle Berthoud Schaer, juges d'instance.

Les membres suppléants du Conseil de la magistrature sont les suivants : Mme Nathalie Schallenberger, membre désigné par la Commission judiciaire du Grand Conseil, Mme Vanessa Guizzetti Piccirilli, procureure, M. Pascal Mahon, membre désigné par le Conseil d'Etat, Me Marc Zürcher, avocat, membre désigné par ses pairs, Mme Marie-Pierre de Montmollin, juge cantonale, Mme Stéphanie Wildhaber Bohnet et M. Christian Hänni, juges d'instance.

5.1 Magistrature judiciaire

Le nombre des postes (100 %) de la magistrature est défini dans la Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN). Les Tribunaux d'instance sont dotés de 20 postes de juges (art. 9 OJN), répartis dans les faits à raison de 12 postes pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (6.3 pour le site de Neuchâtel et 5.7 pour le site de Boudry) et 8 postes pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz. Le Tribunal cantonal est doté de 11.5 postes de juges (art. 38 OJN). Le Ministère public comprend 11 postes de procureur, dont le procureur général (art. 51 OJN).

En raison de l'exercice de certaines des charges à temps partiel, les 42.5 postes précités sont répartis (état au 1er janvier 2024) entre 49 personnes, soit 12 au Tribunal cantonal, 25 aux Tribunaux d'instance (8 pour le site de Neuchâtel et 7 pour le site de Boudry ; 10 pour le Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz) et 12 au Ministère public.

Du point de vue de la parité, on dénombre, comme l'an dernier, davantage de femmes (25) que d'hommes (24), soit 6 femmes et 6 hommes au Tribunal cantonal, 14 femmes et 11 hommes aux Tribunaux d'instance et 5 femmes et 7 hommes au Ministère public. L'équivalent de 19.9 postes (plein temps) est occupé par des femmes et 22.6 par des hommes.

L'organisation de l'activité à temps partiel a subi trois changements en ce sens que le Conseil de la magistrature a accepté les demandes de :

- MM Niels Favre (90 %) et Lino Hänni (50 %), juges d'instance au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel, de réduire, respectivement d'augmenter de 10 % leur taux d'activité ;

- Monsieur Fabio Morici (90 %) et de Mme Julie Hirsch (50 %), juges d'instance au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, de réduire, respectivement d'augmenter de 10 % leur taux d'activité ;
- Mmes Celia Clerc (100 %) et Catherine Schuler Perotti (60 %), juges au Tribunal cantonal, de réduire, respectivement d'augmenter de 10 % leur taux d'activité.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2024, 24 personnes occupent des postes à temps partiel (18 femmes et 6 hommes), répartis à raison de trois postes au Tribunal cantonal (2 à 90% et 1 à 70%), 18 aux Tribunaux d'instance (3 à 90%, 6 à 80%, 3 à 70%, 4 à 60% et 2 à 50%) et 3 au Ministère public (1 à 80%, 1 à 70% et 1 à 50%).

En 2023, le Conseil de la magistrature a été saisi de huit dénonciations. Aucune sanction n'a été prononcée.

5.2 Inspection des autorités judiciaires

Les autorités judiciaires font l'objet d'une inspection annuelle par les membres titulaires et suppléants du Conseil de la magistrature. Ces inspections permettent de faire régulièrement le point sur la situation de chaque site, de suivre leur évolution et de prendre des mesures en cas de nécessité. Les autorités judiciaires établissent à l'attention du Conseil des listes, complétées d'explications des magistrats, qui permettent en particulier d'examiner pour chaque magistrat le nombre de dossiers entrés et liquidés pendant l'année, les dossiers ouverts depuis plus d'une année et les dossiers dans lesquels un jugement est à rendre depuis plus de 6 mois. Dans le but de procéder à un contrôle non seulement sous l'angle « quantitatif » (retards, spécialement dans le rendu des décisions), mais également sous l'angle « qualitatif », le Conseil de la magistrature invite depuis quelques années le Tribunal cantonal à lui signaler tout membre de la magistrature judiciaire dont les décisions, attaquées devant le Tribunal cantonal, seraient du point de vue qualitatif si problématiques qu'elles pourraient relever de la surveillance du Conseil de la magistrature.

Chaque délégation d'inspecteurs en charge d'un site judiciaire établit un rapport discuté ensuite lors d'une séance du Conseil de la magistrature réunissant les membres titulaires et suppléants et à l'occasion de laquelle il est cas échéant décidé des mesures de suivi à prendre. Un rapport de synthèse des inspections est transmis à la Commission judiciaire du Grand Conseil qui est compétente pour l'exercice de la haute surveillance du Grand Conseil sur la gestion des autorités judiciaires, rapport qui fait ensuite l'objet d'une discussion entre la commission judiciaire et le bureau du Conseil de la magistrature.

5.3 Mobilité et élection

À la suite de la démission pour cause de retraite de Sylvie Favre, procureure à 100 %, le Conseil de la magistrature, d'une part, a attribué, dans le cadre de la procédure de mobilité, 50 % de ce poste à Mme Ludvine Ferreira Broquet, procureure à 50 % ; le Grand Conseil, d'autre part, a élu, le 3 mai 2023, Nadia Meylan pour occuper le poste à 50 % vacant. Elle est entrée en fonction le 12 juin 2023.

5.4 Suppléances

Le Conseil de la magistrature est compétent pour désigner les suppléant-e-s extraordinaires (art. 55 OJN), soit organiser les suppléances « externes ». L'activité déployée par le Conseil en 2023 est relatée ci-dessous. On rappelle que les absences au sein de la magistrature donnent lieu en priorité à des mesures de suppléances « internes », c'est-à-dire assumées par les magistrat-e-s titulaires en sus de leur charge. L'organisation desdites suppléances se fait d'entente entre la CAAJ et le Conseil.

5.4.1 Suppléances externes

Le Conseil de la magistrature a désigné, le 18 août 2023, un greffier-rédacteur occupé au TRLV, site de Neuchâtel, en qualité de juge suppléant extraordinaire à 100 % au TRLV, site de Boudry, du 4 septembre 2023 à mi-octobre 2023, pour pallier l'absence pour cause de maladie d'un juge d'instance. L'absence de

ce greffier-rédacteur a été quant à elle palliée par l'engagement, au terme de son stage d'avocate auprès dudit site, d'une collaboratrice jusqu'au 30 septembre 2023 en qualité de juriste auxiliaire.

Le Conseil de la magistrature a également désigné le 1^{er} novembre 2023 un avocat en qualité de juge suppléant extraordinaire à 20 % au TRMV du 6 novembre 2023 au 31 décembre 2023 pour pallier l'absence pour cause de maladie d'une juge d'instance.

5.4.2 Suppléances internes

En début d'année, l'absence pour cause de maladie d'une juge d'instance du TRMV a été palliée par l'augmentation du taux d'activité d'une greffière-rédactrice du Tribunal cantonal, de 30% du 9 janvier au 28 février 2023, par l'augmentation du taux d'activité d'une juge d'instance du même site, de 30% du 9 janvier au 28 février 2023, puis de 20% du 1^{er} mars au 31 mars 2023, ainsi que par la mise à contribution d'un greffier-rédacteur du Tribunal cantonal pour environ 10%.

Dès juin 2023, l'absence pour cause de maladie d'une seconde juge d'instance du TRLV, site de Boudry, a été palliée par l'augmentation du taux d'activité d'une greffière-rédactrice du Tribunal cantonal de 30% du 5 juin au 2 juillet 2023, puis son absence durant son congé maternité et parental a été palliée par l'augmentation du taux d'activité d'une juge d'instance du TRMV de 35% du 3 juillet au 31 décembre 2023, par l'augmentation du taux d'activité d'un juge d'instance du TRLV, site de Neuchâtel, de 25 % du 3 juillet au 25 juillet 2023 et du 7 août au 31 décembre 2023 et par l'augmentation de 20% du taux d'activité d'une greffière-rédactrice du Tribunal cantonal du 3 juillet 2023 au 29 février 2024 ; par ailleurs à l'interne du TRLV, site de Boudry, un soutien a été apporté par les juges de la manière suivante : une juge a assumé les 10% du TPM ainsi que tous les piquets dans cette matière, alors que parallèlement, trois autres juges ont repris 5% de l'activité de conciliation en droit du travail de celle-ci.

Fin 2023, l'absence d'une troisième juge d'instance du TRMV pour cause de maladie a été palliée, outre par la suppléance externe citée ci-avant (cf point 5.4.1), par l'augmentation de 30 % du taux d'activité d'un greffier-rédacteur dudit site du 23 octobre 2023 au 22 décembre 2023 ainsi que par l'augmentation de 10 % du taux d'activité d'une juge d'instance de ce même site du 1^{er} novembre 2023 au 30 novembre 2023.

5.5 Indicateurs de l'activité judiciaire (durée des procédures)

La Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) prévoit que la commission administrative des autorités judiciaires et le Conseil de la magistrature définissent les outils de gestion des autorités judiciaires. Dans ce cadre, depuis 2015, il a été décidé de publier des indications sur la durée moyenne des procédures devant le Tribunal cantonal et les Tribunaux d'instance, indications que l'on ne trouve pas dans les tableaux statistiques qui accompagnent le présent rapport. Or, il s'agit d'une question importante puisqu'elle intéresse en particulier les parties actuelles et futures à une procédure. Pour tenir compte des disparités en termes de durée pouvant exister entre les différentes procédures, l'indice est pondéré des valeurs extrêmes soit vers le haut, soit vers le bas. Il n'est ainsi pas tenu compte des premiers 10% (les procédures avec la durée la plus longue) et des derniers 10% (les procédures avec la durée la plus courte) de la période analysée.

Un outil de gestion permettant de donner des indications sur l'activité du Ministère public en termes de durée moyenne des procédures a été mis sur pied en 2018. Il distingue la durée des procédures selon certaines infractions. Il est important de relever que cet indicateur se fonde uniquement sur les procédures liquidées par le Ministère public durant l'année de référence et ayant donné lieu à l'ouverture d'une instruction au sens de l'article 309 du Code de procédure pénale, ce qui a représenté en 2023 1'211 procédures sur un total de 6'833. Comme pour les tribunaux, il n'est pas tenu compte des 10% des procédures les plus longues et des 10% des procédures les plus courtes.

Les tableaux ci-dessous illustrent la vue d'ensemble des chiffres 2023, avec pour les tribunaux une comparaison pour les quatre années précédentes et pour le Ministère public une comparaison avec les deux années précédentes.

Globalement, la durée moyenne des procédures peut être considérée objectivement comme raisonnable et plus ou moins stable selon les types de procédure.

5.5.1 Activités judiciaires des tribunaux régionaux

Le dossier est enregistré lorsque la requête ou la demande est déposée. Il est clôturé lorsqu'une décision ou un jugement est intervenu ou un arrangement trouvé. Dans les dossiers où des avances de frais sont réclamées, ce qui est le cas de la plupart des affaires civiles, les audiences ne sont pas appointées tant que les avances ne sont pas effectuées. Lorsque les parties sont représentées par des mandataires, ceux-ci sont consultés avant de fixer une audience. La durée de la procédure dépend ainsi de plusieurs facteurs qui ne relèvent pas seulement de l'organisation du tribunal ⁷.

Procédures de conciliation

Les chambres de conciliation en matière de bail ont liquidé 602 procédures et la durée moyenne de chaque procédure a été de 68 jours. Les chambres de conciliation en matière de travail ont liquidé 192 procédures et la durée moyenne de chaque procédure a été de 79 jours. Elles ont en outre liquidé 363 affaires de conciliation ordinaire et la durée moyenne de la procédure a été de 95 jours.

Procédures matrimoniales

497 dossiers de divorce, incluant les procédures en modification de jugement de divorce, ont été liquidés et la durée moyenne de chaque procédure a été de 183 jours. Parmi ces dossiers, 62 % avaient trait à des divorces sur requête commune. Pour ces procédures-là, la durée moyenne a été de 103 jours, alors qu'elle a été de 430 jours pour les procédures contradictoires, c'est-à-dire sur demande unilatérale. À noter que cette durée est de 58 jours plus longue qu'en 2022. Il y a eu 204 dossiers de mesures protectrices liquidés et la durée moyenne de chaque procédure a été de 162 jours. Parmi ces dossiers, 73 % ont concerné des procédures contradictoires avec une durée moyenne de la procédure de 207 jours, alors qu'elle a été de 76 jours pour les dossiers avec homologations d'accords, les époux présentant d'emblée une convention.

Procédures de mainlevée d'opposition

1'522 cas ont été liquidés et la durée moyenne de chaque procédure a été de 64 jours.

Procédures ordinaires

Cette procédure s'applique essentiellement aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 francs. 86 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 809 jours.

Procédures simplifiées

Cette procédure s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs et à certaines autres procédures civiles. 158 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 390 jours.

Tribunal de police

Il est compétent pour prononcer les peines prévues par le Code pénal, à l'exclusion des peines privatives de liberté supérieures à deux ans et des mesures d'internement et de traitements institutionnels en milieu fermé. 673 dossiers ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 107 jours.

Tribunal criminel

Il est compétent pour prononcer toutes les peines et mesures prévues par le Code pénal et est saisi lorsqu'une peine privative de liberté supérieure à deux ans est envisagée. 51 dossiers ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 134 jours.

⁷ Du fait de leur spécificité liée à leur durée dépendant de celle de la mesure, respectivement de l'espérance de vie des personnes, la durée des procédures APEA n'est pas traitée dans ce chapitre.

Figure 15 : Nombre de cas liquidés annuellement de 2019 à 2023 avec la durée moyenne des procédures (en jours) pour les tribunaux régionaux

Types de procédure	Nombre de cas liquidés					Durée moyenne en jours				
	2019	2020	2021	2022	2023	2019	2020	2021	2022	2023
Procédures de conciliation	1'172	1'073	1'002	892	1157	-	-	-	-	-
a) en matière de bail	529	506	521	433	602	85	88	80	88	69
b) en matière de travail	273	244	202	171	192	67	75	71	77	79
c) conciliation ordinaire	370	323	279	288	363	84	95	83	103	95
Procédures en divorce	493	520	560	535	497	193	224	234	174	183
a) demandes unilatérales	191	210	251	205	188	406	436	487	373	430
b) requêtes communes	302	310	309	330	309	109	131	113	110	103
Mesures protectrices	282	257	238	233	204	169	176	188	154	162
a) contradictoires	190	186	180	168	149	229	222	244	205	207
b) homologations	92	71	58	64	54	78	94	79	72	76
Procédures de mainlevée	1'816	1'600	1'613	1'516	1522	70	57	54	61	64
Procédures ordinaires	74	88	82	80	86	795	754	750	944	810
Procédures simplifiées	190	151	197	171	158	312	358	416	402	390
Tribunal de police	683	730	904	736	673	104	104	106	94	107
Tribunal criminel	28	27	39	50	51	107	113	137	138	134

5.5.2 Activités judiciaires du Tribunal cantonal

La procédure commence au moment du dépôt du recours ou de l'appel et s'achève au moment de la notification de l'arrêt ou du jugement. Ici, également, comme devant la première instance, la durée de la procédure dépend de plusieurs facteurs qui ne relèvent pas seulement de l'organisation du tribunal, tel que versement des avances de frais et fixation des audiences.

Autorité de recours en matière pénale

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions de la police, du Ministère public, des autorités pénales compétentes en matière de contraventions et du Tribunal des mesures de contrainte. 165 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 30 jours.

Cour pénale

Elle se prononce sur les appels dirigés contre les jugements de première instance (Tribunal de police et Tribunal criminel). 94 dossiers ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 218 jours, soit 40 jours moins longue qu'en 2022.

Cour d'appel civile

Elle tranche les appels dirigés contre les jugements de première instance lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. 98 dossiers ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 69 jours.

Autorité de recours en matière civile

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. 94 dossiers ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 57 jours, soit 23 jours moins longue qu'en 2022.

Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions rendues par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte des tribunaux régionaux et contre les jugements du Tribunal pénal des mineurs. 68 dossiers ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 115 jours, soit 19 jours plus longue qu'en 2022.

Cour de droit public

Elle est l'autorité supérieure de recours dans les litiges fondés sur le droit public qu'il soit communal, cantonal ou fédéral ; elle est par ailleurs le Tribunal des assurances sociales et le Tribunal arbitral en matière d'assurances sociales. 403 dossiers ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 219 jours, soit 39 jours moins longue qu'en 2022.

Figure 16 : Nombre de cas liquidés annuellement de 2019 à 2023 avec la durée moyenne des procédures (en jours) pour le Tribunal cantonal

Type de procédure	Nombre de cas liquidés					Durée moyenne en jours				
	2019	2020	2021	2022	2023	2019	2020	2021	2022	2023
Autorité de recours en matière pénale	155	205	157	142	165	45	41	24	28	30
Cour pénale	106	99	101	100	94	158	209	212	258	218
Cour civile	20	5	7	5	15	150	697	164	58	100
Cour d'appel civile	142	114	89	95	98	111	113	72	70	69
Autorité de recours en matière civile	123	88	83	99	94	38	52	88	80	57
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte	63	69	63	67	68	71	98	98	96	115
Cour de droit public	362	403	399	410	403	168	206	233	258	219
Tribunal arbitral de l'ass-maladie (art. 89 LAMal)	2	4	1	4	2	390	80	763	443	1254
Autorité sup. de surveillance des off. poursuites et faillites	9	11	10	10	5	37	33	35	67	44

5.5.3 Activités judiciaires du Ministère public

Comme mentionné ci-dessus, les chiffres indiqués concernent exclusivement les procédures liquidées en 2023 par le Ministère public et ayant donné lieu à l'ouverture d'une instruction au sens de l'article 309 du Code de procédure pénale, soit une minorité des procédures traitées par les procureurs, mais qui sont davantage significatives de l'activité de ceux-ci que les autres procédures. Les cas liquidés pendant la période correspondent aux décisions que le Ministère public prend lorsqu'il estime que l'instruction est terminée, c'est-à-dire une ordonnance de classement, une ordonnance pénale ou l'établissement d'un acte d'accusation avec renvoi au tribunal.

On relèvera notamment que la durée moyenne de la procédure a été de 221 jours (79 jours plus longue qu'en 2022) en matière d'infractions en lien avec l'abus de prestations sociales ; de 85 jours en matière de vols (art. 139 CP) ; de 398 jours (210 jours plus longue qu'en 2022) en matière de détournements de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (art. 169 CP) ; de 350 jours (67 jours plus longue qu'en 2022) en matière d'actes d'ordre sexuels avec des enfants (art. 187 CP) ; de 250 jours en matière de contrainte sexuelle (art. 189 CP) ; de 310 jours (45 jours moins longue qu'en 2022) en matière de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP) ; de 146 jours en matière d'infractions à la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) ; de 191 jours (33 jours moins longue qu'en 2021) en matière d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup).

Figure 17 : Nombre de cas liquidés annuellement de 2019 à 2023 avec la durée moyenne des procédures (en jours) pour le Ministère public (instructions selon art. 309 CPP uniquement)

Types d'infractions	Nombre de cas liquidés					Durée moyenne en jours				
	2019	2020	2021	2022	2023	2019	2020	2021	2022	2023
Meurtre (111 CP)	1	1	1	1	0	310	507	464	353	-
Homicide par négligence (117 CP)	2	0	2	3	3	344	0	769	269	518
Lésions corporelles graves (122 CP)	27	27	28	25	29	231	189	324	205	341
Violences conjugales	25	19	12	21	25	245	235	135	177	150
Abus de confiance (138 CP)	188	145	143	181	244	236	305	255	201	163
Vol (139 CP)	93	85	68	80	128	160	161	138	102	85
Brigandage (140 CP)	9	12	11	13	14	183	342	210	179	276
Fraude dans la saisie (163 CP)	7	11	7	7	7	879	529	370	242	1491
Détournement de valeurs patrimoniales (169 CP)	124	121	200	160	39	178	272	179	188	398
Diffamation (173 CP)	44	36	7	32	39	224	159	172	174	158
Menaces (180 CP)	42	31	30	30	37	151	333	194	196	173
Abus sexuels sur enfants (187 CP)	20	20	10	13	12	311	429	206	283	350
Contrainte sexuelle (189 CP)	141	17	18	20	25	509	325	312	241	250
Violation obligation entretien (217 CP)	61	61	57	55	75	390	404	376	355	310
Violence sur fonctionnaires (285 CP)	11	4	4	4	6	256	169	170	62	36
Dénonciation calomnieuse (303 CP)	18	11	12	8	12	229	389	373	121	236
Abus d'autorité (312 CP)	4	3	4	3	6	216	90	297	165	123
Infractions LCR	107	82	130	60	92	165	165	103	121	146
Infractions LStup	61	47	56	34	43	179	253	177	224	191
Abus prestations sociales	34	24	41	34	48	245	296	202	142	221
Ordonnances pénales administratives	151	152	332	328	327	97	98	65	58	61
Cas sans instruction	5499	6030	5912	5766	5622	-	-	-	-	-
Totaux	6542	6939	7085	6878	6833	-	-	-	-	-

6 Conclusion des présidentes de la commission administrative des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature

Sans surprise, en 2023, comme les années précédentes, les justiciables ont pu compter sur l'opiniâtreté et l'abnégation de l'ensemble des magistrat-e-s et du personnel des autorités judiciaires. Déterminés à rendre une justice de qualité dans des délais aussi raisonnables que possible, ceux-ci ont une fois encore tout mis en œuvre pour atteindre cet objectif et y sont, globalement, parvenus. Le Conseil de la magistrature et la CAAJ les en remercient très chaleureusement. Ce constat réjouissant ne saurait toutefois dissiper les sérieuses inquiétudes exprimées tout spécifiquement dans le rapport de gestion relatif à l'exercice 2022, bien au contraire.

Les efforts importants consentis par tous les acteurs des autorités judiciaires (magistrat-e-s, personnel juriste, personnel administratif), année après année, pour ne pas faillir à leur mission, ont conduit à fragiliser le système judiciaire. On en veut pour preuve que l'année 2023 a été marquée par un nombre croissant d'absences pour cause de maladie d'une certaine durée, ce qui a eu pour conséquence de mettre une pression supplémentaire sur des ressources humaines déjà fortement sollicitées. Dans la mesure où ces absences ont, pour une part non négligeable, concerné des magistrates et magistrats de première instance, elles ont mis en exergue les limites du système actuel d'organisation des suppléances. D'une part, la pratique qui veut que – pour des motifs purement économiques – les magistrat-e-s se suppléent à l'interne du site concerné pendant les six premières semaines d'absence de l'un-e d'entre eux, n'est plus supportable dans la mesure où les magistrat-e-s sont déjà surchargés dans le cadre de leur taux d'activité normal. D'autre part, les solutions de suppléances à disposition de ce dernier (pour l'essentiel : personnel juriste du site concerné ou d'un autre site œuvrant temporairement comme juge suppléant-e extraordinaire et/ou magistrat-e-s à temps partiel augmentant temporairement leur taux d'activité), ont pour effet de précariser, voire de réduire les forces de travail de ceux qui mobilisent ces ressources; l'ensemble de l'appareil judiciaire se trouve ainsi au final négativement impacté.

Conscients que « déshabiller Pierre pour habiller Paul » ne résout rien, le Conseil de la magistrature et la CAAJ ont entamé des réflexions, notamment, sur le bien-fondé de créer un pôle de suppléant-e-s externes aux autorités judiciaires, tel qu'il existe déjà aujourd'hui dans nombre d'autres cantons, comme par exemple dans les cantons du Jura, Fribourg, Vaud, etc., voire, à l'instar de ce dernier, sur la possibilité d'envisager la création d'un ou de poste(s) de magistrat-e(s) itinérant-e(s). Un commentaire en ce sens a d'ailleurs été formulé dans le cadre de la détermination du pouvoir judiciaire relative au projet dit de « Loi sur la Justice ».

L'ordre judiciaire est évidemment reconnaissant au pouvoir politique des dotations supplémentaires, notamment en personnel juriste, accordées lors des derniers exercices budgétaires. Ceci étant, on se souviendra que le budget 2022 a simplement permis de revenir, en nombre d'EPT, à l'état des effectifs qui était celui des autorités judiciaires avant les mesures d'économie consenties entre 2017 et 2020. Celles-ci avaient en effet conduit à une diminution de ressources en personnel - pourtant déjà insuffisantes à cette époque - ce qui avait mis sous forte pression le pouvoir judiciaire, confronté parallèlement à un contentieux en augmentation, une judiciarisation toujours plus importante, ainsi qu'à une complexification des procédures et des exigences jurisprudentielles continuellement accrues.

Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler que l'encadrement des magistrat-e-s par du personnel juriste est faible à Neuchâtel et que, quand bien même les postes supplémentaires de personnel juriste, aux budgets 2023 (0,65 EPT de greffière-rédactrice et greffier-rédacteur au Tribunal cantonal) et 2024 (2 EPT de greffière-rédactrice et greffier-rédacteur au Tribunal d'instance), sont les bienvenus, ces hausses demeurent modestes ; elles n'apportent au demeurant qu'un début de réponse aux besoins identifiés depuis plusieurs exercices. Car, bien que le personnel juriste soit devenu au fil des années et des tâches confiées un auxiliaire précieux pour les magistrat-e-s, pouvant être chargé de la rédaction de projets d'arrêts, de décisions et d'ordonnances ou encore participer à l'instruction des affaires, sa mise à contribution reste en effet encore trop limitée en raison d'une législation cantonale qui, exception faite des procureur-e-s-assistants, ne lui attribue pas de tâches plus étendues que celles décrites ci-avant ; de lege lata, un greffier-

rédauteur ou une greffière-rédactrice ne peut ainsi pas, par exemple, décharger les magistrat-e-s de quelques-unes des très nombreuses audiences que ceux-ci doivent assumer. Il n'est dès lors pas exclu qu'à terme, le nombre de magistrat-e-s doive être revu à la hausse. Cela étant, les circonstances actuelles commandent de poursuivre, voire d'accélérer la création de nouveaux postes de greffières-rédactrices et de greffiers-rédacteurs par rapport à la projection résultant du PFT 25-27, afin de tenter d'apporter un soutien aux magistrat-e-s, en particulier du Tribunal d'instance dont la situation est préoccupante, et singulièrement à celles et ceux auxquels est dévolu le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte.

La masse de travail à laquelle doivent faire face les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) depuis plusieurs années est tout simplement affolante. Plusieurs facteurs expliquent cet accroissement, parmi lesquels on peut citer le vieillissement de la population, sa précarisation, le désengagement de certaines institutions, dont le Centre neuchâtelois de psychiatrie, le taux de divorces dans le canton ou encore la proportion de curatelles confiées à des privés (80 %), - qui ont davantage besoin d'être conseillés et suivis dans leurs fonctions par les APEA - par rapport au taux assumé par le Service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ), soit des assistants sociaux professionnels. Outre les difficultés liées à une masse de dossiers en constante augmentation, il convient également de relever que les exigences posées par le Tribunal fédéral quant à l'octroi éventuel de la garde alternée et surtout quant à la fixation des contributions d'entretien en faveur des enfants complexifient et allongent singulièrement non seulement les procédures matrimoniales au sens strict mais aussi l'activité des APEA, qui interviennent sur ces questions pour les couples non mariés. L'épuisement que ressentent toutes celles et tous ceux auxquels le domaine de l'APEA est dévolu est un signe à prendre au sérieux et auquel il convient d'apporter rapidement des réponses.

À ce stade, il faut également signaler que compte tenu, d'une part, des conséquences induites par la révision du CPP, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 (pour le Ministère public des auditions supplémentaires, pour la Cour pénale du Tribunal cantonal l'obligation impérative de statuer dans les douze mois dès la reddition du jugement de première instance et pour l'Autorité de recours en matière pénale du Tribunal cantonal de statuer dans les six mois), et, d'autre part, de l'augmentation des affaires, à tout le moins, du Tribunal criminel du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, respectivement de la complexification de nombreuses causes déferées devant les tribunaux de police, il est possible qu'il faille, à terme, renforcer l'ensemble de la chaîne judiciaire pénale (Ministère public, Tribunal d'instance, Tribunal cantonal), en particulier en magistrat-e-s. À cet égard, il convient de souligner que de tels renforcements ont d'ores et déjà été mis en œuvre ou sont à l'ordre du jour, notamment, dans la majorité des cantons latins.

Si la maîtrise des coûts constitue et constituera toujours une priorité pour le pouvoir judiciaire – qui le démontre par la rigueur budgétaire qu'il s'impose année après année – l'importance de cet enjeu ne saurait faire oublier celle des missions que les autorités judiciaires doivent remplir. Fournir aux justiciables des prestations de qualité n'est possible que pour autant que l'institution judiciaire soit en mesure d'offrir aux magistrat-e-s et aux collaborateurs-trices juristes et administratifs non seulement un cadre professionnel serein et épanouissant, mais également des outils et les appuis nécessaires en fonction de leur charge de travail. Aujourd'hui, il est indiscutable que la dotation des autorités judiciaires, tout particulièrement celle de la première instance, n'est plus en adéquation avec la réalité de son activité.

À souligner encore que l'ordre judiciaire ne limite pas ses réflexions et ses mesures à la seule création de nouveaux postes, il mène également un travail d'introspection. Ainsi, tous les magistrat-e-s ont été invités par le Conseil de la magistrature à réfléchir à leur pratique, ainsi qu'à identifier les possibilités d'amélioration pour gagner en efficacité. Les premiers échanges tenus à ce propos, dans le cadre de la Conférence judiciaire annuelle de 2023, ont permis de mettre en évidence des pistes d'optimisation éventuelle. Afin d'aboutir à des propositions concrètes, à soumettre à l'ensemble des magistrat-e-s lors d'une conférence judiciaire extraordinaire ce printemps, des groupes de travail ont été constitués à cet effet dans différents domaines d'activité du pouvoir judiciaire.

Les autorités judiciaires neuchâteloises n'ont de cesse de s'adapter, d'évoluer, de développer des stratégies, des pratiques et des outils adéquats susceptibles de répondre au mieux aux besoins tant des usagers de la justice qu'à ceux qui la servent. De nombreux défis sont encore à

relever, parmi lesquels la poursuite du relogement des différentes entités du pouvoir judiciaire ou encore le projet national *Justitia 4.0*, lequel vise l'implémentation du dossier judiciaire numérique et de la communication électronique, ne sont pas des moindres. Ces objectifs nécessitent le concours de tous les acteurs du monde judiciaire. Que celles et ceux qui, en dépit de leur charge de travail conséquente, investissent encore un temps précieux pour que ces projets, et tant d'autres, puissent aboutir dans les meilleurs délais et conditions trouvent ici l'expression de la gratitude du Conseil de la magistrature et de la CAAJ.

Nos vifs remerciements s'adressent également aux acteurs du monde politique qui, malgré des priorités parfois antinomiques, telles que celle bien comprise d'une relative limitation des dépenses, demeurent, quoi qu'il en soit, sensibles à la situation et aux préoccupations du pouvoir judiciaire.

La présidente du Conseil de la magistrature

Arabelle Scyboz

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by 'S' and 'C'.

La présidente de la CAAJ

Celia Clerc

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by 'C'.

7 Statistiques

7.1 Tribunaux régionaux

CHAMBRE DE CONCILIATION

	2022				2023			
	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total
Droit du travail								
En instruction au 1er janvier	10	13	17	40	18	22	13	53
Enregistrées dans l'année	72	59	56	187	80	67	68	215
Sous-total	82	72	73	227	98	89	81	268
Conciliation par audience	25	15	21	61	30	30	26	86
Non-Conciliation	26	27	24	77	22	22	25	69
Proposition de jugement acceptée	0	1	1	2	1	0	1	2
Autorisation de procéder après opposition à la proposition de jugement	0	0	0	0	0	0	0	0
Décision	1	1	1	3	1	0	0	1
Autres (classement, retrait, acquiescement avant audience)	12	6	13	31	17	10	6	33
En instruction au 31 décembre	18	22	13	53	27	27	23	77
Total Droit du travail	82	72	73	227	98	89	81	268
Autres actions à l'exception du droit du bail et du droit du travail								
En instruction au 1er janvier	40	40	45	125	37	32	39	108
Enregistrées dans l'année	93	76	103	272	125	115	154	394
Sous-total	133	116	148	397	162	147	193	502
Conciliation par audience	17	29	30	76	35	28	33	96
Non-Conciliation	40	31	46	117	37	38	48	123
Proposition de jugement acceptée	4	4	2	10	5	2	4	11
Autorisation de procéder après opposition à la proposition de jugement	0	0	0	0	0	0	0	0
Décision	6	1	6	13	4	4	15	23
Autres (classement, retrait, acquiescement avant audience)	29	19	27	75	31	42	37	110
En instruction au 31 décembre	37	32	37	106	50	33	56	139
Total Autres actions	133	116	148	397	162	147	193	502

BAIL

Mode de règlement des cas	Conciliation				Pas d'entente				Proposition de jugement acceptée				Autorisation de procéder après opposition à la proposition de jugement				Décision				Autres				Totaux			
	NE	BO	CF	total	NE	BO	CF	total	NE	BO	CF	total	NE	BO	CF	total	NE	BO	CF	total	NE	BO	CF	total	NE	BO	CF	total
Loyer initial	1	6	0	7	2	1	0	3	1	3	0	4	0	0	0	0	0	1	0	1					4	11	0	15
Augmentation de loyer	60	57	23	140	30	18	1	49	0	0	0	0	5	0	0	5	5	0	0	5					100	75	24	199
Baisse de loyer	17	20	22	59	23	15	15	53	1	0	0	1	1	0	0	1	1	0	0	1					43	35	37	115
Frais accessoires	1	3	7	11	0	16	2	18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					1	19	9	29
Résiliation ordinaire	34	24	17	75	1	3	9	13	2	1	0	3	2	0	1	3	1	0	0	1					40	28	27	95
Rés. Extraordinaire	3	29	14	46	0	3	5	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	3					3	34	20	57
Prolongation du bail	18	7	33	58	0	0	8	8	2	0	0	2	1	0	1	2	0	0	1	1					21	7	43	71
Créance de paiement	7	7	13	27	0	1	16	17	1	1	3	5	0	0	0	0	1	0	1	2					9	9	33	51
Défaut de la chose louée	14	15	22	51	3	3	15	21	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0					18	18	37	73
Autres motifs	8	18	15	41	4	3	13	20	1	0	4	5	1	0	0	1	1	0	1	2	41	0	0	41	56	21	33	110
Total 2023	163	186	166	515	63	63	84	210	9	5	7	21	10	0	2	12	9	3	4	16	41	0	0	41	295	257	263	815
<i>(2022)</i>	<i>149</i>	<i>133</i>	<i>146</i>	<i>428</i>	<i>208</i>	<i>51</i>	<i>40</i>	<i>299</i>	<i>8</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>14</i>	<i>5</i>	<i>2</i>	<i>0</i>	<i>7</i>	<i>11</i>	<i>2</i>	<i>0</i>	<i>13</i>	<i>20</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>20</i>	<i>401</i>	<i>191</i>	<i>189</i>	<i>781</i>
En % pour 2023	55	72	63	63	21	25	32	26	3	2	3	3	3	0	1	1	3	1	2	2	14	0	0	5	100	100	100	100
<i>(2022)</i>	<i>37</i>	<i>70</i>	<i>77</i>	<i>55</i>	<i>52</i>	<i>27</i>	<i>21</i>	<i>38</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>3</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>2</i>	<i>5</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>3</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>

TRIBUNAL CIVIL

	2022				2023			
	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total
Procédures ordinaires								
Actions en divorce, etc.								
En instruction au 1 ^{er} janvier	135	94	184	413	114	77	181	372
Enregistrées dans l'année	166	139	190	495	165	138	179	482
Total	301	233	374	908	279	215	360	854
Liquidées par jugement	172	146	183	501	168	117	173	458
Liquidées sans jugement	15	10	10	35	12	15	14	41
En instruction au 31 décembre	114	77	181	372	99	83	173	355
Total Actions en divorce, etc.	301	233	374	908	279	215	360	854
Autres actions de procédure ordinaire								
En instruction au 1 ^{er} janvier	81	68	89	238	78	62	90	230
Enregistrées dans l'année	23	20	24	67	27	22	22	71
Total	104	88	113	305	105	84	112	301
Liquidées par jugement	13	14	15	42	15	7	15	37
Liquidées sans jugement	13	12	7	32	17	16	13	46
En instruction au 31 décembre	78	62	91	231	73	62	84	219
Total Autres actions de procédures ordinaires	104	88	113	305	105	85	112	302
Procédures simplifiées								
Procédures indépendantes se rapportant aux enfants dans les affaires de droit de la famille (art. 252ss CC)								
En instruction au 1 ^{er} janvier	5	6	8	19	4	4	9	17
Enregistrées dans l'année	7	6	23	36	7	6	16	29
Total	12	12	31	55	11	10	25	46
Liquidées par jugement	6	8	21	35	6	5	14	25
Liquidées sans jugement	2	0	1	3	0	1	2	3
En instruction au 31 décembre	4	4	8	16	5	4	9	18
Total Actions se rapportant aux enfants	12	12	31	55	11	10	25	46
Autres actions de procédures simplifiées								
En instruction au 1 ^{er} janvier	89	63	68	220	124	60	70	254
Enregistrées dans l'année	91	49	60	200	59	48	57	164
Total	180	112	128	420	183	108	127	418
Liquidées par jugement	23	18	30	71	25	11	21	57
Liquidées sans jugement	33	34	28	95	30	44	27	101
En instruction au 31 décembre	124	60	68	252	128	53	79	260
Total Autres actions de procédures simplifiées	180	112	128	420	183	108	127	418

TRIBUNAL CIVIL (suite)

	2022				2023			
	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total
Procédures sommaires, contentieuses ou gracieuses et divers								
Mesures protectrices de l'union conjugale	74	63	107	244	57	46	81	184
Mises à ban	20	14	19	53	18	15	8	41
Annulations de titres	15	11	13	39	15	13	17	45
Mainlevées d'opposition	488	398	557	1443	544	446	575	1565
Séquestres	22	17	36	75	15	12	27	54
Réquisitions de faillite	140	116	187	443	177	144	179	500
Concordats	2	1	1	4	1	1	1	3
Expulsions	44	37	83	164	66	55	122	243
Enchères publiques	2	0	0	2	1	0	0	1
Entraide judiciaire	84	68	66	218	65	55	122	243
Mémoires preventifs	0	1	1	2	2	1	4	7
Mesures provisoires	42	40	61	143	36	28	50	114
Autres affaires	33	27	42	102	42	35	54	131
Assistance judiciaire	31	28	26	85	40	33	18	91
Total	997	821	1199	3017	1079	884	1223	3186
Total des émoluments encaissés durant l'année (arrondi)	877'945	690'739	822'000	2'390'684	789'500	585'000	824'000	2'198'500
Successions								
Ouvertes dans l'année	489	541	648	1678	486	503	668	1657
Apposition des scellés	3	4	6	13	6	2	7	15
Inventaires (art. 490 et 553 CC)	5	1	0	6	9	0	0	9
Administrations officielles	3	9	9	21	7	7	5	19
Répudiations de succession	44	64	67	175	44	48	71	163
Ordonnances de liquidation par l'OF	79	81	109	269	74	65	106	245

AUTORITÉ DE PROTECTION DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE

Remarque : Afin de mieux analyser les chiffres des tableaux ci-dessous, il convient de préciser que, dans la mesure où une personne peut faire l'objet de plusieurs mesures, les données ne peuvent être additionnées sans précaution. Dans les groupes de mesures ou le total, les mentions multiples par personne sont exclues et une personne concernée ne sera comptabilisée qu'une seule fois. Ainsi, tel justiciable peut apparaître dans les totaux intermédiaires de plusieurs types de mesures, mais une seule fois dans le total global.

Mesures de protection (Adultes)(Nombre de personnes) *Chiffres fournis par la COPMA*

	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
ADULTES				
Article 392 CC	2	1	3	6
392.2 Mandat à un tiers	2	1	1	4
392.3 Personne/office avec droit de regard			2	2
Curatelles sur mesure	894	698	1365	2957
393 Curatelle d'accompagnement	8	20	21	49
394 Curatelle de représentation	891	687	1348	2926
396 Curatelle de coopération	1	24	5	30
Curatelles de portée générale	294	218	186	698
398 Curatelle de portée générale, nouvelle	19	5	4	28
398 Curatelle de portée générale, confirmée	266	108	125	499
398 Cur.p.g. (transformée a369)	4	20	17	41
398 Cur.p.g. (transformée a369/385)	3	56	19	78
398 Cur.p.g. (transformée a370)		1	1	2
398 Cur.p.g. (transformée a372)	2	22	16	40
398 Cur.p.g. (transformée a372/385)		6	4	10
Empêchements/conflit d'intérêts du curateur (403.1)	1		2	3
Représentation dans la procédure (449a)	1			1
Total	1171	915	1549	3635

AUTORITÉ DE PROTECTION DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE (SUITE)**Mesures de protection (Mineurs)(Nombre de personnes)** *Chiffres fournis par la COPMA*

	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
MINEURS				
Empêchement/conflict d'intérêts des parents	7	27	28	62
306.2 Curatelle de représentation			1	1
306.2 Intervention propre APEA	7	27	27	61
Art. 307 CC		5	67	72
307.3 Personne/office avec regard		5	67	72
307.1 mesure nécessaire			1	1
Curatelles	349	310	644	1303
308.1 Assistance éducative	212	163	470	845
308.3 Entretien			2	2
308.2 constatation paternité	230	230	432	892
308.3 constatation paternité	8	5	17	30
Retrait du droit de garde	45	46	130	221
310.1 Placement d'office	35	43	128	206
310.2 Placement à la demande	11	3	2	16
Retrait de l'autorité parentale	4		4	8
311.1 Parents incapables	3		1	4
311.1 Parents pas souciés sérieusement/manqué des devoirs			1	1
312.1 Demande des parents	1		2	3
Représentation dans la procédure (314a bis)	7	7	8	22
Biens de l'enfant	11	22	40	73
318.3 Inventaire ou remise périodique de comptes/rapports		5	5	10
324 Instruction	1			1
325 Retrait administration/curatelle	10	17	35	62
Tutelle (327a)	15	73	67	155
Adoption internationale			1	1
Total	384	417	755	1556

AUTORITÉ DE PROTECTION DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE (SUITE)**Affaires non liées à une mesure ou un mandat (nombre de personnes)** *Chiffres fournis par la COPMA*

	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
ADULTES				
Mandat pour cause d'inaptitude (363.2)	3	1	2	6
Représentation légale	14		20	34
374.3 approbation administration extraordinaire			1	1
376.1 intervention (examen conditions, etc.)			1	1
381.2 domaine médical - représentation	14		19	33
Placement à des fins d'assistance	155	161	207	523
426.1/428.1 placement par APEA		10	11	21
426.3/428.1 libération par APEA	2			2
427.2 maintien d'une personne entrée de son plein gré	22	21	13	56
429.2 examen d'un placement par un médecin	147	144	188	479
431.1 examen après 6 mois	1	7	16	24
431.2 examen après 12 mois		4	7	11
431.2 examen après 24/36/etc. mois		6	4	10
Mesures ambulatoires (437.2)			5	5
Total	168	162	227	557
MINEURS				
Modification des relations avec des parents divorcés (134.3)		1	11	12
Adoption (265a ch.2)	2			2
Relations personnelles (273.2)			1	1
Contribution d'entretien		1	50	51
287.1 Approbation convention d'entretien		1	44	45
287.2 Approbation modification convention d'entretien			6	6
Réglementation de l'autorité parentale pour des parents non mariés	211	179	245	635
298.2 transfer autorité parentale au père			1	1
298a.1 attribution autorité parentale conjointe	211	179	240	630
298a.2 retrait apc - autorité parentale au père			2	2
298a.2 retrait apc - autorité parentale à la mère			2	2
Total	213	181	307	701

TRIBUNAL PENAL DES MINEURS

	2022			2023		
	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total
En cours au 1 ^{er} janvier	114	42	156	103	59	162
Enregistrées dans l'année	342	281	623	465	298	763
Liquidées par le juge des mineurs	300	253	553	458	278	736
Liquidées par le tribunal des mineurs	0	11	11	1	1	2
En cours au 31 décembre	103	59	162	109	78	187
Nombre de procédures en termes de mineurs concernés	344	333	677	514	315	829
Garçons	281	249	530	417	202	619
Filles	63	84	147	97	113	210
Moins de 15 ans	69	88	157	87	70	157
15 ans et plus	275	245	520	427	245	672
Mesures de protection à titre provisionnel - art. 29 PPMIn	0	3	3	0	1	1
Détention provisoire ou pour des motifs de sûreté - art. 27 PPMIn	0	3	3	0	3	3
Observation institutionnelle - art. 9 DPMIn	0	0	0	0	1	1
Expertise psychiatrique - art. 9 DPMIn	0	1	1	1	2	3
Médiation - art. 17 PPMIn	1	0	1	0	1	1
Jugement						
Surveillance - art. 12 DPMIn	0	0	0	0	0	0
Assistance personnelle - art. 13 DPMIn	1	1	2	1	0	1
Traitement ambulatoire - art. 14 DPMIn	2	2	4	1	1	2
Placement en institution ouverte - art. 15 al. 1 DPMIn	0	1	1	1	0	1
Placement en institution fermée - art. 15 al. 2 DPMIn	0	1	1	1	0	1
Exemption de peine - art. 21 DPMIn	25	13	38	37	32	69
Réprimande - art. 22 DPMIn	122	59	181	151	68	219
Réprimande avec délai d'épreuve - art. 22 DPMIn	0	0	0	0	0	0
Prestation personnelle 1/2 - 10 jours - art. 23 DPMIn	57	125	182	83	88	171
Prestation personnelle + de 10 jours - art. 23 DPMIn	1	26	27	2	10	12
Amende - art. 24 DPMIn	10	32	42	15	61	76
Privation de liberté - art. 25 DPMIn	44	18	62	78	7	85
Sursis ou sursis partiel - art. 35 DPMIn	85	47	132	137	13	150
Décisions post OP ou JGT	0	0	0	0	0	0
Fin de mesures - art. 19 DPMIn	0	0	0	0	3	3

TRIBUNAL PENAL

	2022				2023			
	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total
Tribunal des mesures de contrainte								
Décisions relatives à la détention et mesures de substitution (art.224ss, 229ss, 237ss CPP)	84	63	142	289	83	64	118	265
Décisions de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art.269ss CPP)	35	18	30	83	21	13	20	54
Décisions de surveillance des relations bancaires (art.284ss CPP)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres décisions	3	5	2	10	4	3	1	8
Total TMC	122	86	174	382	108	80	139	327
Tribunal de police								
En instruction au 1er janvier	64	65	149	278	61	60	161	282
Enregistrées dans l'année	213	175	361	749	189	154	302	645
Sous-total	277	240	510	1027	250	214	463	927
Liquidées par jugement	137	102	214	453	113	109	190	412
Liquidées sans jugement	79	78	122	279	75	56	130	261
En instruction au 31 décembre	493	420	846	1759	62	49	143	254
Sous-total	709	600	1182	2491	250	214	463	927
Conversions d'amendes	1	2	0	3	1	1	0	2
Mesures de contrainte (LSEE)	0	0	1	1	0	0	1	1
Total Police	987	842	1693	3522	501	429	927	1857
Tribunal criminel								
En instruction au 1er janvier	7	9	4	20	6	3	12	21
Enregistrées dans l'année	16	10	25	51	12	11	26	49
Sous-total	23	19	29	71	18	14	38	70
Liquidées par jugement	17	15	14	46	14	9	22	45
Liquidées sans jugement	0	1	3	4	0	1	5	6
En instruction au 31 décembre	17	16	17	50	14	10	27	51
Sous-total	34	32	34	100	28	20	54	102
Total CRIM	57	51	63	171	46	34	92	172

7.2 Tribunal cantonal

Remarque : Les données entre parenthèses concernent l'année précédente. De très légers écarts sont possibles entre le chiffre indiqué et celui figurant dans le rapport 2022 ; ces écarts ne sont pas significatifs et résultent principalement de données pas encore disponibles au moment du bouclage des statistiques

	Sous-total Type affaire	Sous-total Domaine	TOTAL
--	-------------------------	--------------------	-------

Cour civile (CCIV)

affaires pendantes au 31 décembre 2022			15	(3)
affaires enregistrées en 2023			5	(17)
- cartels		0	(0)	
- concurrence déloyale		3	(4)	
- causes diverses		1	(0)	
- propriété intellectuelle		1	(13)	
- mémoire préventif		0	(0)	
affaires liquidées			15	(5)
- admises		1	(1)	
- classées		6	(2)	
- désistements		0	(0)	
- transactions		6	(2)	
- mal fondées		2	(0)	
affaires pendantes au 31 décembre 2023			5	(15)

Cour d'appel civile (CACIV)

affaires pendantes au 31 décembre 2022			14	(18)
affaires enregistrées en 2023			105	(91)
- divorce		12	(9)	
- décisions incidentes		0	(0)	
- paiement		0	(0)	
- procédure		2	(2)	
- droits réels		0	(0)	
- droits de succession		0	(5)	
- contrat de travail		7	(12)	
- autres contrats		18	(11)	
- bail		16	(14)	
- causes diverses		11	(6)	
- mesures provisoires		15	(16)	
- mesures de protection de l'union conjugale		24	(16)	
- révision en matière civile		0	(0)	
affaires liquidées			98	(95)
- acquiescements		0	(0)	
- admises		36	(36)	
- classées		4	(7)	
- désistements		2	(1)	
- dessaisissements		0	(0)	
- irrecevables		6	(6)	
- mal fondées		49	(45)	

- transactions		1	(0)	
affaires pendantes au 31 décembre 2023				21 (14)

Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites (ASSLP)

affaires pendantes au 31 décembre 2022				0 (1)
affaires enregistrées en 2023				5 (9)
- plainte		0	(0)	
- recours		5	(9)	
- requête		0	(0)	
affaires liquidées				5 (10)
- admises		2	(2)	
- dessaisissements, retraits, classées		1	(1)	
- irrecevables		1	(1)	
- mal fondées		1	(6)	
affaires pendantes au 31 décembre 2023				0 (0)

Autorité de recours en matière civile (ARMC)

affaires pendantes au 31 décembre 2022				18 (28)
affaires enregistrées en 2023				107 (90)
- assistance judiciaire		8	(8)	
- exécution		1	(0)	
- poursuites, divers		0	(0)	
- mainlevées		37	(30)	
- procédure		21	(19)	
- droits de succession		3	(0)	
- contrat de travail		1	(0)	
- autres contrats		0	(1)	
- bail		3	(10)	
- causes diverses		5	(2)	
- faillites		28	(19)	
- mesures provisoires		0	(1)	
- mesures protectrices de l'union conjugale		0	(0)	
- révision en matière civile		0	(0)	
affaires liquidées				94 (90)
- admises		26	(27)	
- classées		36	(36)	
- dessaisissements		0	(0)	
- irrecevables		5	(14)	
- mal fondées		27	(22)	
affaires pendantes au 31 décembre 2023				31 (19)

Chambre des affaires arbitrales(CHAR)

affaires pendantes au 31 décembre 2022				0 (0)
affaires enregistrées en 2023				0 (0)
affaires liquidées				0 (0)
affaires pendantes au 31 décembre 2023				0 (0)

Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA)

affaires pendantes au 31 décembre 2022			27	(15)
affaires enregistrées en 2023			64	(79)
- appel contre décision APEA - CIV		5	(16)	
- appel contre décision du juge des mineurs - PEN		2	(2)	
- décision - ENLEVEMENT		1	(3)	
- recours contre décision APEA - HOSPITALISATION		3	(6)	
- décision incidente		0	(2)	
- décision sur mesures provisionnelles		3	(3)	
- recours contre décision APEA - CIV		41	(40)	
- recours contre décision du juge des mineurs - PEN		8	(3)	
- divers		1	(4)	
affaires liquidées			68	(67)
- admises		21	(16)	
- classées		20	(13)	
- dessaisissements		0	(0)	
- irrecevables		2	(6)	
- mal fondées		25	(32)	
affaires pendantes au 31 décembre 2023			23	(27)

Autorité de recours en matière pénale (ARMP)

affaires pendantes au 31 décembre 2022			15	(15)
affaires enregistrées en 2023			168	(142)
- recours contre décision du TMC		16	(18)	
- recours contre séquestre		5	(7)	
- recours contre déc. de non-entrée en mat. ou class. MP		89	(57)	
- recours contre autres décisions du MP		28	(28)	
- recours contre autres décisions des tribunaux régionaux		21	(14)	
- recours contre les décisions de conversion des trib. rég.		1	(0)	
- recours contre décision de la police		0	(6)	
- autres recours		0	(4)	
- demandes de récusation		8	(8)	
affaires liquidées			165	(140)
- admises		23	(29)	
- classées		24	(27)	
- dessaisissements		1	(3)	
- irrecevables		13	(5)	
- mal fondées		102	(72)	
- retirées		2	(4)	
affaires pendantes au 31 décembre 2023			18	(17)

Cour pénale (CPEN)

affaires pendantes au 31 décembre 2022			65	(75)
affaires enregistrées en 2023			93	(92)
- partie spéciale_Infr c/la vie et l'intégrité corporelle		13	(7)	
- partie spéciale_Infr c/ le patrimoine		19	(20)	

- partie spéciale_Infr c/l'honneur		7	(1)	
- partie spéciale_Crimes ou délits contre la liberté		3	(3)	
- partie spéciale_Infr c/ la vie et l'intégrité sexuelle		14	(9)	
- partie spéciale_Autres		16	(29)	
- appel LCR		14	(12)	
- appel stupéfiants		3	(4)	
- récusation		0	(3)	
- révision		4	(2)	
- vol et brigandage en bande; dommage à la propriété ...		0	(2)	
affaires liquidées				94 (100)
- admises		29	(37)	
- classées		32	(22)	
- irrecevables		2	(0)	
- mal fondées		31	(41)	
affaires pendantes au 31 décembre 2023				64 (67)

Cour de droit public (CDP)

affaires pendantes au 31 décembre 2022				264 (283)
affaires enregistrées en 2023				393 (385)
- droit administratif		175	(142)	
- impôts et taxes	26	(27)		
- séjour des étrangers	9	(16)		
- aménagement du territoire et constructions	15	(14)		
- statut des fonctionnaires	34	(15)		
- assistance judiciaire	4	(2)		
- circulation routière	5	(4)		
- responsabilité des collectivités publiques (actions)	2	(1)		
- bourses d'étude	0	(0)		
- droit des marchés publics	4	(9)		
- aide aux victimes d'infractions	1	(0)		
- environnement et protection de la nature	3	(0)		
- améliorations foncières et droit foncier rural	2	(09)		
- exécution des peines	4	(4)		
- établissements publics	0	(0)		
- affaires scolaires	4	(3)		
- expropriation	0	(1)		
- aide sociale	4	(6)		
- droit de procédure	24	(19)		
- vente d'appartements loués	0	(1)		
- usage du domaine public	1	(2)		
- recours avocats/notaires	1	(0)		
- divers	32	(18)		
- assurances sociales		218	(243)	
- assurance-accidents	33	(38)		
- assurance-chômage	37	(45)		
- allocations familiales	1	(1)		
- assurance-invalidité	110	(114)		

- AVS	13	(9)		
- assurance-maladie	5	(13)		
- assurance militaire	0	(0)		
- prestations complément. à l'AVS/AI	12	(18)		
- allocations pour perte de gain	3	(1)		
- prévoyance professionnelle (actions)	2	(5)		
- partage des prestations de sortie en cas de divorce	2	(0)		
affaires liquidées			403	(410)
- droit administratif			172	(144)
- admises	33	(21)		
- irrecevables	27	(20)		
- mal fondées	87	(85)		
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	25	(18)		
- assurances sociales			231	(266)
- admises	72	(100)		
- irrecevables	11	(17)		
- mal fondées	115	(131)		
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	33	(18)		
affaires pendantes au 31 décembre 2023			254	264)

Tribunal arbitral (articles 27bis LAI, 89 LAMal, 57 LAA et 27 LAM)

affaires pendantes au 31 décembre 2022			10	(14)
affaires enregistrées en 2023			0	(0)
affaires liquidées			2	(4)
affaires pendantes au 31 décembre 2023			8	(10)

Recours au Tribunal fédéral

	Pendants au 1 ^{er} janvier	Interjetés dans l'année	Admis	Mal fondés	Irrecevables	Retirés	Pendants au 31 déc.
Cour civile	0	0	0	0	0	0	0
Cour d'appel civile	12	25	1	11	6	1	18
Autorité de recours en matière civile	0	11	1	3	3	0	4
Chambre des affaires arbitrales	0	0	0	0	0	0	0
Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites	0	0	0	0	0	0	0
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte	2	9	2	2	6	0	1
Autorité de recours en matière pénale	8	22	1	9	9	0	11
Cour pénale	18	18	4	16	2	0	14
Cour de droit public _ TF Lausanne	14	23	1	17	8	0	11
Cour de droit public _ TF Lucerne	14	26	6	8	10	1	15
Cour de droit public _ TF St-Gall	0	0	0	0	0	0	0
Tribunal arbitral (89 LAMal)	1	2	0	1	0	0	2
Total	69	136	16	67	44	2	76

Caisse du greffe du Tribunal cantonal :

Emoluments : Fr. 437'811,70 (Fr. 384'626,85)

7.3 Ministère public

	2022			2023		
	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total
Affaires enregistrées dans l'année						
(par dossier)	3098	3913	7011	3314	3870	7184
Décisions rendues durant l'année (par prévenu)						
Ordonnances de non entrée en matière	1270	285	1555	1266	374	1640
Classements	432	714	1146	401	587	988
Ordonnances pénales	1524	2993	4517	1550	2920	4470
- sans instruction	1333	2747	4080	1372	2751	4123
- après instruction	191	246	437	178	169	347
Opposition à une ordonnance pénale :	239	941	1180	211	686	897
- Transmission directe tribunal suite à opposition	217	448	665	189	326	515
- Acte d'accusation suite opposition	0	0	0	0	0	0
- Ordonnance pénale suite à une opposition	8	61	69	9	26	35
- Ordonnance de classement suite opposition	11	131	142	5	116	121
- retrait opposition	2	0	2	3	0	3
- mise en force OP suite non comparution	1	301	302	5	218	223
Renvois "directs" devant un tribunal de police (-12 mois) :	102	16	118	127	16	143
- Tribunal du Littoral et du Val-de-Travers	58	6	64	77	10	87
- Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz	44	10	54	50	6	56
Renvois "directs" devant un tribunal de police (+12 mois) :	41	2	43	31	1	32
- Tribunal du Littoral et du Val-de-Travers	23	2	25	9	1	10
- Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz	18	0	18	22	0	22
Renvois devant un tribunal criminel :	37	0	37	67	0	67
- Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers	22	0	22	22	0	22
- Tribunal criminel des Montagnes et du Val-de-Ruz	15	0	15	45	0	45
Procédures simplifiées :	31	1	32	44	1	45
- Tribunal du Littoral et du Val-de-Travers	20	1	21	24	1	25
- Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz	11	0	11	20	0	20
Procédures simplifiées (Trib. criminel) :	26	0	26	15	0	15
- Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers	9	0	9	8	0	8
- Tribunal criminel des Montagnes et du Val-de-Ruz	17	0	17	7	0	7
Renvois devant un Tribunal des mineurs	2	0	2	4	0	4
- Tribunal du Littoral et du Val-de-Travers	2	0	2	2	0	2
- Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz	0	0	0	2	0	2
Dessaisissements en faveur d'autres autorités	300	95	465	357	108	465
Décisions de suspension	541	299	840	749	394	1143
Renvois à la police :	359	169	528	397	137	534
- Transmission d'une plainte ou d'une dénonciation	239	121	360	241	87	328
- Renvoi à la police pour complément	120	48	168	156	50	206
Mandats d'investigation à la police	668	295	963	710	188	898
Commissions rogatoires reçues	97	1	98	92	1	93
Commissions rogatoires exécutées	58	4	62	70	2	72
Instructions en cours au 1er janvier	468	234	702	507	193	700
Instructions ouvertes durant l'année (par dossier)	799	357	1156	956	253	1209
Instructions clôturées au 31 décembre (par dossier)	760	398	1158	878	229	1107
Instructions en suspens au 31 décembre (par dossier)	507	193	700	585	217	802

8 Annexes et contact

8.1 Liste des magistrats au 31 décembre 2023

Ministère public

M. Pierre Aubert, procureur général
 M. Nicolas Aubert, procureur général suppléant
 Mme Ludivine Ferreira Broquet
 M. Nicolas Feuz
 Mme Vanessa Guizzetti Piccirilli
 M. Fabrice Haag
 M. Marc Rémy
 M. Jean-Paul Ros
 Mme Manon Simeoni
 M. Renaud Weber
 Mme Sarah Weingart

Tribunaux régionaux

Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers site de Neuchâtel

Mme Joëlle Berthoud Schaar
 Mme Florence Dominé
 M. Michael Ecklin
 M. Niels Favre
 Mme Shokrane Habibi Amini
 M. Hänni Lino
 Mme Corinne Jeanprêtre
 M. Bastien Sandoz

Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers site de Boudry

Mme Stéphanie Baume
 M. Yves Fiorellino
 M. Yannick Jubin
 Mme Nathalie Kocherhans
 M. Laurent Margot
 Mme Stéphanie Wildhaber Bohnet
 Mme Estelle Zwygart

Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (Chaux-de-Fonds)

Mme Frédérique Currat Wyrsch
 M. Christian Hänni
 Mme Noémie Helle
 Mme Julie Hirsch
 Mme Aline Meier
 M. Fabio Morici
 M. Alain Rufener
 Mme Roxane Schaller
 Mme Aline Schmidt Noël
 M. Alexandre Seiler



Tribunal cantonal (cités par ordre d'ancienneté)

Mme Marie-Pierre de Montmollin
 Mme Dominique Wittwer
 Mme Arabelle Scyboz
 Mme Jeanine de Vries Reilingh
 M. Raphaël Inderwildi
 M. Alain Tendon, président
 M. Pierre Cornu
 M. David Glassey
 Mme Catherine Schuler Perotti
 Mme Celia Clerc
 M. Nicolas de Weck
 M. Emmanuel Piaget

8.2 Liste des abréviations et acronymes

ADJ	Application du dossier judiciaire	COPMA	Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes	OJN	Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise
APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (Tribunal d'instance)	CP	Code pénal	OF	Office des faillites
ARMC	Autorité de recours en matière civile (Tribunal cantonal)	CPC	code de procédure civile	PLAJ	Projet de localisation des autorités judiciaires
ARMP	Autorité de recours en matière pénale (Tribunal cantonal)	CPEN	Cour pénale (Tribunal cantonal)	PONE	Police neuchâteloise
ASSLP	Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites (Tribunal cantonal)	CPP	Code de procédure pénale	PPMin	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs
AUJU	Autorités judiciaires de l'Etat de Neuchâtel	CRIM	Tribunal criminel (Tribunal d'instance)	RH	Ressources humaines
BDJ	Banque de données juridiques	DFDS	Département de la formation, de la digitalisation et des sports	RJN	Recueil de jurisprudence neuchâteloise
CAAJ	Commission administrative des autorités judiciaires	DESC	Département de l'économie, de la sécurité et de la culture	SALI	Service d'achat, de logistique et des imprimés de l'État de Neuchâtel
CACIV	Cour d'appel civile (Tribunal cantonal)	DPMIn	Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs	SBAT	Service des bâtiments de l'État de Neuchâtel
CC	Code civil suisse	EPT	Équivalent plein temps	SCI	Système de contrôle interne
CCIV	Cour civile (Tribunal cantonal)	LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accident	SGAJ	Secrétariat général des autorités judiciaires
CDP	Cour de droit public (Tribunal cantonal)	LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité	SIEN	Service informatique de l'État de Neuchâtel
CEPEJ	Commission européenne pour l'efficacité de la justice	LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire	SJEN	Service juridique de l'État de Neuchâtel
CHAR	Chambre des affaires arbitrales (Tribunal cantonal)	LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie	SPAJ	Service de protection de l'adulte et de la jeunesse de l'État de Neuchâtel
CIPJ	Commission informatique du pouvoir judiciaire	LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration	SPNE	Service pénitentiaire neuchâtelois
CMPEA	Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (Tribunal cantonal)	LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite	SRHE	Service des ressources humaines de l'État de Neuchâtel
		LSEE	Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers	TMC	Tribunal des mesures de contrainte (Tribunal d'instance)
		LSst	Loi sur le statut de la fonction publique	TPM	Tribunal pénal des mineurs (Tribunal d'instance)
		MP	Ministère public		

8.3 Contact et liens utiles

Secrétariat général des autorités judiciaires
 Rue du Pommier 3a
 2000 Neuchâtel
 032 889 61 44
 secretariat.PJNE@ne.ch

Site des autorités judiciaires neuchâteloises : <http://www.ne.ch/autorites/PJNE/Pages/accueil.aspx>

Le présent rapport de gestion 2023 de la commission administrative des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature peut être consulté, dans sa version électronique, à l'adresse internet suivante : <http://www.ne.ch/autorites/PJNE/Pages/RapportsAnnuels.aspx>

TABLE DES ILLUSTRATIONS

- Figure 1 : Évolution des postes (en EPT) par fonction de 2021 à 2023 (page 9)
- Figure 2 : Répartition des postes (en EPT) par fonction au 31 décembre 2023 (page 9)
- Figure 3 : Répartition des postes (en EPT) par autorité judiciaire et par fonction au 31 décembre 2023 (page 9)
- Figure 4 : Répartition des postes (en EPT) au sein des tribunaux régionaux (magistrats et personnel judiciaire) par site au 31 décembre 2023 (page 10)
- Figure 5 : Nombre de greffiers-rédacteurs et de personnel administratif (en EPT) par juge du Tribunal cantonal et des tribunaux régionaux au 31 décembre 2023 (page 10)
- Figure 6 : Nombre de personnel administratif (en EPT) par procureur et par procureur assistant du Ministère public au 31 décembre 2023 (page 10)
- Figure 7 : Répartition des effectifs Temps plein/Temps partiel et Hommes/Femmes par groupe de fonctions, au 31 décembre 2023 (page 11)
- Figure 8 : Répartition des effectifs par genre et tranche d'âge au 31 décembre 2023 (page 11)
- Figure 9 : Répartition des effectifs par genre, tranche d'âge et groupe de fonctions au 31 décembre 2023 (page 11)
- Figure 10 : Indicateurs RH sur les absentéismes (page 12)
- Figure 11 : Compte de résultats 2022 et 2023 des autorités judiciaires (page 16)
- Figure 12 : Répartition des charges 2023 et taux de couverture des charges par les revenus en 2021, 2022 et 2023 (page 16)
- Figure 13 : Revenus du Tribunal cantonal répartis par cour de 2021 à 2023 (en francs) (page 17)
- Figure 14 : Revenus des tribunaux régionaux répartis pas type de procédures de 2021 à 2023 (en francs) (page 17)
- Figure 15 : Nombre de cas liquidés annuellement de 2019 à 2023 avec la durée moyenne des procédures (en jours) pour les tribunaux régionaux (page 39)
- Figure 16 : Nombre de cas liquidés annuellement de 2019 à 2023 avec la durée moyenne des procédures (en jours) pour le Tribunal cantonal (page 41)
- Figure 17 : Nombre de cas liquidés annuellement de 2019 à 2023 avec la durée moyenne des procédures (en jours) pour le Ministère public (instructions selon art. 309 CPP uniquement) (page 43)

Neuchâtel, le 9 avril 2024

La commission administrative des autorités judiciaires et le Conseil de la magistrature